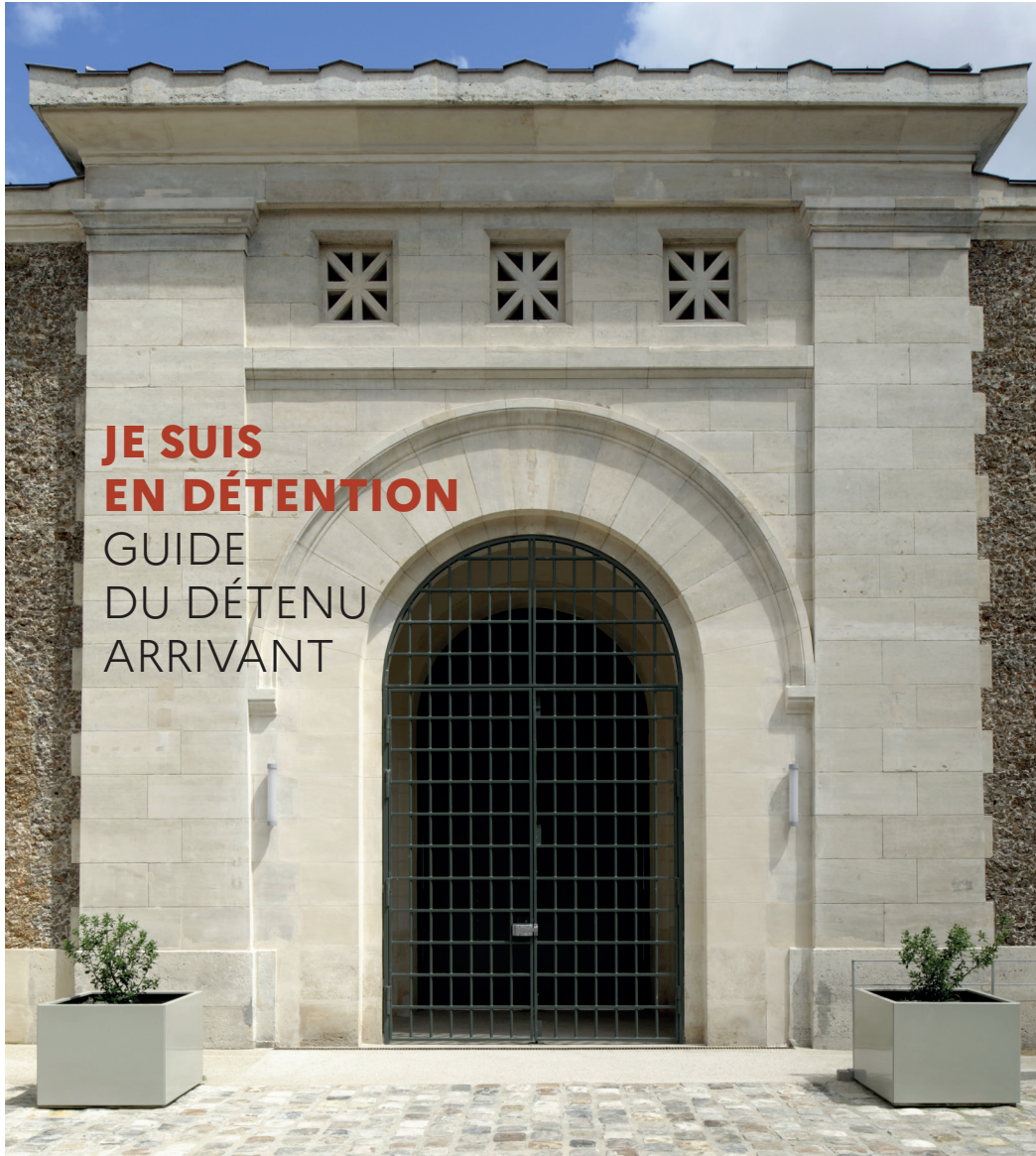




MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**JE SUIS
EN DÉTENTION**
GUIDE
DU DÉTENU
ARRIVANT



À QUOI SERT CE GUIDE ?

Vous venez d'arriver en détention soit parce que vous êtes prévenu, soit parce que vous êtes condamné. La décision de vous priver de liberté est une décision de justice.

Être détenu, c'est être confronté à de nombreuses règles de vie spécifiques aux contraintes qu'entraînent la privation de liberté et la vie en collectivité. Pour des raisons de sécurité, vous ne pouvez pas vous soustraire à ces contraintes (par exemple les fouilles, les contrôles et l'interdiction de posséder certains objets).

La vie en collectivité implique également l'observation de règles de vie fondées sur le respect d'autrui, sur l'ordre et la discipline.

Vous devez respecter le règlement intérieur et obéir aux personnels de l'administration pénitentiaire.

Les personnels qui vous accueillent peuvent aider votre vie en détention et répondre à vos questions.

À votre arrivée, vous recevez :

- le guide d'accueil de la prison,
- le règlement intérieur de la prison.

Vous pouvez demander ces documents au surveillant de votre étage. Vous pouvez aussi les consulter à la bibliothèque de l'établissement.

Les mots qui parlent des services ou actions et des personnes importantes à connaître sont marqués en gras soulignés dans le texte. Par exemple le mot **greffe**, page 7.

Ces mots sont expliqués à la fin de ce guide, dans le glossaire.

Si vous voulez retrouver un mot en particulier, et savoir à quelle page il se trouve, vous pouvez aller à la fin de ce guide, dans la partie qui s'appelle « Index ».

L'INCARCÉRATION

- 07 Quand vous arrivez**
- 07 Étape 1
- 08 Étape 2
- 09 Les étapes suivantes
- 11 Si vous êtes une femme**
- 13 Si vous avez moins de 18 ans**
- 15 Vous voulez contacter un avocat**
- 15 Si vous avez un avocat
- 15 Si vous n'avez pas d'avocat
- 16 Vous voulez connaître votre situation pénale, faire appel, écrire au juge**
- 16 Avant le jugement
- 16 Après le jugement
- 17 Faire appel d'une décision de justice
- 18 Connaître votre situation pénale
- 18 Vous voulez rencontrer les personnels de l'établissement**
- 19 Prévenir le suicide**
- 20 Le service médical**
- 22 Si vous avez besoin d'aller à l'hôpital
- 22 Si vous avez besoin de soins psychologiques ou psychiatriques particuliers
- 23 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou SPIP**

VOTRE QUOTIDIEN

- 25 L'argent**
- 27 Ce que vous avez le droit de faire
- 28 Ce que vous n'avez pas le droit de faire
- 28 Vos achats en prison**
- 30 Vos objets personnels**
- 30 Les objets que vous pouvez garder avec vous
- 31 Les objets que vous ne pouvez pas garder dans votre cellule
- 32 Changer de cellule**
- 33 Entretien et aménager votre cellule**
- 33 Ce que vous devez faire
- 34 Il est interdit
- 35 La télévision**
- 36 La radio**
- 36 L'ordinateur et l'informatique**
- 36 Ce que vous avez le droit d'avoir et de faire
- 37 Ce que vous n'avez pas le droit d'avoir et de faire
- 38 Ce qui peut faciliter vos démarches dans certaines prisons
- 38 Les livres et les journaux**
- 38 Ce que vous pouvez faire
- 39 Ce que vous devez faire
- 39 L'hygiène et la propreté**
- 40 Si vous n'avez pas d'argent
- 40 Les protections menstruelles
- 41 Le tabac**
- 41 L'alcool et la drogue**
- 42 Les aides pour arrêter les produits comme le tabac, l'alcool et les drogues**
- 43 Se protéger du VIH/Sida et des maladies sexuellement transmissibles (hépatites, IST)**
- 44 Faire du sport**
- 45 Si vous avez moins de 18 ans
- 45 Pratiquer votre religion**
- 45 Vos droits
- 46 Ce que vous n'avez pas le droit de faire

LES RÈGLES DE VIE

- 49 Les contrôles et les fouilles**
49 Quand peuvent avoir lieu les contrôles et les fouilles ?
- 50 Lutter contre les violences**
51 Ce que vous risquez
- 52 Si vous êtes victime ou témoin de violences**
53 Votre protection
- 53 Respecter les règles de la prison**
53 Que se passe-t-il quand vous ne respectez pas les règles de la prison ?
54 Quelles sont les sanctions possibles ?
56 Vous avez moins de 18 ans
- 57 Le quartier disciplinaire**
58 Ce que vous avez le droit de faire
59 Ce qui est interdit
- 59 Être mis à l'isolement dans une cellule**
60 Ce que vous pouvez faire à l'isolement
- 61 Comment faire si vous n'êtes pas d'accord**
61 Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision du chef d'établissement
61 Si vous n'êtes pas d'accord avec une sanction disciplinaire contre vous
62 Si vous n'êtes pas d'accord avec la façon dont se passe votre peine de prison
62 Si vous voyez un problème grave sur le fonctionnement de la prison
62 Si vous voulez contester vos conditions de détention
64 Si vous avez une question sur votre santé
64 À qui pouvez-vous envoyer des courriers confidentiels ?

LA VIE EN PRISON

- 67 Écrire à votre famille et à vos amis**
67 Ce que vous avez le droit de faire
67 Ce que vous devez faire
68 Ce que vous n'avez pas le droit de faire
68 Ce que l'administration a le droit de faire
- 68 Téléphoner à votre famille et à vos amis**
69 À qui avez-vous le droit de téléphoner ?
69 Ce que vous n'avez pas le droit de faire
- 70 Passer un appel vidéo à votre famille et à vos amis**
70 Ce que vous devez faire
- 70 Voir votre famille ou vos amis au parloir familles**
70 Comment s'organise une visite au parloir ?
71 Combien de visites pouvez-vous avoir par semaine ?
71 Quels sont les droits de vos visiteurs ?
71 Quels documents votre visiteur doit apporter ?
72 Quelles sont les étapes de la visite ?
- 74 Avoir une activité éducative, sportive ou culturelle en prison**
75 Ce que vous devez faire quand vous êtes inscrit
- 75 Se former**
75 Si vous avez moins de 18 ans
75 Quelles sont les étapes pour suivre une formation ?
- 77 Travailler**
77 Où pouvez-vous travailler ?
77 Quelles sont les étapes pour travailler ?
79 La rémunération nette de votre travail
80 Vous bénéficiez d'une protection sociale
- 80 Vos droits sociaux**
80 Assurance maladie
81 Complémentaire santé solidaire
- 83 Les prestations sociales**
83 Allocation adulte handicapé ou AAH
84 Revenu de solidarité active ou RSA
84 La prestation de compensation du handicap ou PCH et l'allocation personnalisée d'autonomie ou APA
85 Allocation de solidarité pour les personnes âgées ou ASPA

85 Allocation supplémentaire d'invalidité ou ASI

85 Pour recevoir des aides sociales

87 Les aides aux personnes sans ressources suffisantes

87 À votre arrivée en prison

88 Pendant la détention

89 À votre sortie de prison

90 Votre droit de vote

90 Où vous inscrire sur liste électorale ?

90 Comment voter ?

91 Les point-justice

91 Quels services sont dispensés dans les point-justice ?

92 Comment prendre rendez-vous au point-justice ?

92 Votre orientation et votre changement d'affectation

92 Le changement d'affectation à la demande d'une personne détenue prévenue

93 L'orientation initiale d'une personne condamnée

93 Le changement d'affectation à la demande de la personne détenue condamnée

93 Le changement d'affectation à la demande du chef d'établissement

94 Le changement d'affectation pour exécuter sa peine dans un autre État de l'Union européenne

95 Les réductions de peine

95 Comment obtenir des réductions de peine ?

96 De combien de temps de réduction de peine pouvez-vous bénéficier ?

96 La réduction de peine exceptionnelle

98 Préparer votre réinsertion et votre sortie de détention

98 Avoir un logement quand vous sortez de détention

99 Retrouver un travail

99 Être aidé quand vous sortez

100 Bénéficiaire d'une sortie de détention anticipée sous aménagement de peine

101 La libération sous contrainte (LSC) : une sortie de détention encadrée

104 Glossaire

108 Sigles

110 Adresses et numéros de téléphone

110 Aide aux personnes étrangères

110 Aide à la réinsertion

111 Enseignement – Accompagnement et soutien scolaire

111 Maintien des liens familiaux

111 Personnes isolées, écoute

112 Personnes sans ressources suffisantes

112 Santé

113 Appel d'un numéro de téléphonie sociale

QAE 122



QUAND VOUS ARRIVEZ

➔ ÉTAPE 1

Vous passez dans un service qui s'appelle le **greffe**. Le personnel note dans un ordinateur votre identité et vérifie le document qui explique pourquoi vous êtes en prison.

C'est un document officiel qu'on appelle « **l'ordre d'écrou** ». On prend les empreintes de vos doigts et on prend une photo de vous. Vous recevez un numéro pour qu'on ne vous confonde pas avec une autre personne qui porterait le même nom que vous. On appelle ce numéro, le **numéro d'écrou**. C'est un numéro important, on peut vous le demander souvent quand vous êtes en prison.



On vous donne aussi une carte d'identité intérieure à la prison.

Vous devez la garder sur vous à chaque fois que vous quittez votre cellule.

Vous devez la montrer aux surveillants chaque fois qu'ils vous le demandent, par exemple lorsque vous sortez en promenade ou allez voir votre famille au parloir.

Vous devez donner au greffe les documents qui indiquent pourquoi vous êtes en prison.

Cela évite de :

- les perdre,
- se les faire voler,
- vous mettre en danger dans la prison.

➔ ÉTAPE 2

Vous passez ensuite dans un service qui s'appelle le vestiaire.

Vous déposez vos papiers d'identité et tous les objets interdits dans la prison. Les objets que vous pouvez garder et ceux que vous ne pouvez pas garder sont indiqués page 30-31 de ce guide.

Vous déposez dans un coffre à la comptabilité de la prison :

- votre argent, c'est-à-dire vos pièces, vos billets, vos chèques et vos cartes de paiement,
- vos papiers d'identité,
- vos bijoux.

Vous pouvez garder avec vous votre alliance de mariage, votre montre et votre chaîne ou un objet religieux. Si vous avez moins de 20 euros, l'administration pénitentiaire peut vous donner une aide d'urgence de 20 euros.

Vous pouvez laisser au vestiaire des documents personnels pour que les autres personnes détenues ne les voient pas.

Vous signez un document qui liste tous les objets personnels que vous laissez au vestiaire.

Le personnel pénitentiaire vous fouille à l'entrée de la prison. Pour des raisons de sécurité, il peut vous demander de vous déshabiller complètement pour vérifier vos vêtements. C'est ce qu'on appelle la **fouille intégrale**.



Vous signez un document qui liste tous les objets personnels que vous laissez au vestiaire.

➔ LES ÉTAPES SUIVANTES**Vous pouvez prendre une douche et un repas chaud.**

On vous donne :

- de quoi faire votre toilette,
- des sous-vêtements propres.

On vous donne aussi :

- des draps,
- une couverture,
- des produits d'hygiène,
- de la vaisselle pour prendre vos repas,
- des papiers et des crayons pour écrire à votre famille ou vos amis.

On appelle cela le kit arrivant.

Si vous n'avez pas de vêtements, l'administration pénitentiaire peut vous fournir des vêtements adaptés à votre genre, votre taille et à la saison.

Dès votre arrivée, votre famille ou vos amis peuvent vous apporter du linge en respectant des jours et horaires précis.

Dans certains cas, et selon votre situation pénale, vous pouvez passer un appel téléphonique dans les 12 heures qui suivent votre arrivée en prison.

Vous êtes placé dans une partie de la prison réservée aux nouvelles personnes détenues.

On appelle cela le quartier arrivants.

Vous êtes dans une cellule, seul ou avec d'autres personnes détenues.



Dans les jours qui suivent votre arrivée en prison, vous avez plusieurs entretiens.

Dans les jours qui suivent votre arrivée en prison, **vous avez plusieurs entretiens** :

- un entretien rapide avec un responsable, le jour de votre arrivée,
- un entretien « arrivant » avec plusieurs personnes, qui a lieu dans les 24 heures qui suivent votre arrivée,
- un entretien avec un personnel soignant. Un examen médical est fait dans les 48 heures qui suivent votre arrivée.

Le premier entretien rapide avec un responsable :

Vous pouvez lui signaler un problème de santé, une blessure ou un handicap, ce que vous pouvez manger ou pas, ou toute autre difficulté.

Vous pouvez lui demander de retrouver dans votre téléphone portable le numéro de téléphone d'une personne à prévenir si nécessaire.

L'entretien « arrivant » :

Cet entretien a lieu dans les 24 heures qui suivent votre arrivée.

Vous rencontrez plusieurs personnes lors de ces entretiens :

- un directeur ou un officier pénitentiaire,
- un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),
- une personne responsable de la détention.

Lors de cet entretien, vous donnez le numéro de téléphone d'une ou plusieurs personnes à prévenir si nécessaire.

L'entretien avec le personnel soignant :

Vous rencontrez un personnel soignant de **l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP)**.



Vous faites un examen médical dans les 48 heures qui suivent votre arrivée.

Vous indiquez les soins et le traitement dont vous avez besoin. Vous pouvez aussi indiquer si vous avez un handicap. Vous faites un examen médical dans les 48 heures qui suivent votre arrivée.

Le personnel soignant vous propose de faire un bilan sur votre consommation :

- de drogues,
- d'alcool,
- de tabac.

Le personnel soignant vous propose de faire un dépistage de plusieurs maladies :

- la tuberculose,
- les hépatites,
- le VIH/Sida,
- les maladies qui se transmettent lors des rapports sexuels.

Ces examens ne sont pas obligatoires. Leurs résultats sont confidentiels.

SI VOUS ÊTES UNE FEMME

Vous allez dans une prison pour femmes ou une partie de la prison différente de celle des hommes. La partie réservée aux femmes s'appelle le quartier femmes.

Seules les surveillantes femmes peuvent vous fouiller.

Seul le chef d'établissement peut donner le droit à des surveillants hommes de travailler dans une prison pour femmes ou dans un quartier femmes.



Si vous êtes enceinte pendant votre incarcération, vous avez un suivi médical spécial.

Si vous êtes enceinte pendant votre incarcération, vous avez un suivi médical spécial.

Votre accouchement se fait dans un service hospitalier proche de votre établissement. Le service hospitalier s'occupe de vous et du bébé.

Si vous ne pouvez pas aller à l'hôpital, l'accouchement a lieu dans l'**unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) de la prison.**

Si la naissance a lieu dans la prison, l'acte de naissance ne le mentionnera pas.

Après la naissance, vous allez dans une cellule dite « mère-enfant », adaptée pour vous et votre enfant.

Si vous avez l'autorité parentale sur l'enfant, vous pouvez demander à le garder avec vous jusqu'à ses 18 mois. Pour le garder après ses 18 mois, vous devez faire une demande au directeur interrégional des services pénitentiaires qui prendra une décision après l'avis d'une commission consultative.

Vous et son autre parent, s'il a l'autorité parentale, prenez toutes les décisions concernant votre enfant.

Le SPIP vous accompagne dans les démarches suivantes :

- organiser la présence de votre enfant auprès de vous,
- organiser les sorties de votre enfant en dehors de la prison,
- préparer la séparation avec votre enfant.

SI VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS

Si vous avez moins de 18 ans, on dit que vous êtes **mineur**. Vous allez dans une prison pour mineurs ou une partie de la prison réservée aux mineurs.

La prison pour mineurs s'appelle un **Établissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM)**.

La partie d'une prison réservée aux mineurs s'appelle le **quartier mineurs**.

À votre arrivée, un directeur ou un officier pénitentiaire du quartier mineur et un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) vous reçoit.

Le chef d'établissement prévient vos parents que vous êtes là.



Vous êtes encadré par une équipe de surveillants qui travaillent uniquement avec des mineurs.

Ces surveillants et les éducateurs de la PJJ sont vos interlocuteurs.

Les éducateurs de la PJJ donnent de vos nouvelles à votre famille durant votre détention.

Pendant que vous êtes en prison vous devez participer à :

- des cours, des formations,
- des activités sportives,
- des activités sociales et culturelles.

Votre emploi du temps est fait avec vous. Vous vous engagez à le respecter.

Vous avez une télévision dans votre cellule.

Vous pouvez la regarder jusqu'à l'heure limite fixée par le règlement intérieur de la prison.

Fumer est interdit, même dans votre cellule.

Si vous ne respectez pas le règlement intérieur, vous risquez une sanction qui peut être prise après une procédure disciplinaire.

Dans ce cas, vos parents ou vos représentants légaux doivent préciser s'ils veulent qu'un avocat ou une autre personne autorisée par la prison vous aide dans la procédure disciplinaire. La personne autorisée s'appelle un mandataire agréé.



Le juge des enfants s'occupe de toutes les questions de justice qui vous concernent.

Les éducateurs de la PJJ vous aident à préparer votre sortie de la prison.

Vous pouvez aussi demander un entretien avec le juge des enfants.

VOUS VOULEZ CONTACTER UN AVOCAT

➔ SI VOUS AVEZ UN AVOCAT

Vous pouvez :

- téléphoner à votre avocat. Les conversations sont confidentielles et elles ne peuvent pas être enregistrées,
- recevoir la visite d'un avocat aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur de l'établissement. Les entretiens sont confidentiels,
- écrire librement à votre avocat dans une enveloppe fermée. Ce courrier ne peut pas être lu par d'autres personnes : il est confidentiel. Pour cela, le courrier doit être clairement adressé à votre avocat et l'enveloppe doit indiquer qu'il s'agit de votre avocat, son nom et son adresse professionnelle,
- recevoir de la part de votre avocat la copie des documents de la procédure qui vous concerne après accord du juge. Vous recevez ces documents par l'intermédiaire du **greffe**,
- recevoir de la part de votre avocat, la copie des documents de la procédure d'aménagement de votre peine,
- être aidé par votre avocat dans le cadre de différentes procédures (placement à l'isolement, sanctions...).

➔ SI VOUS N'AVEZ PAS D'AVOCAT

Le SPIP ou le greffe peut vous orienter dans vos démarches.

Si vous connaissez un avocat, contactez-le par courrier.



Il est interdit de transmettre des courriers personnels, ou des objets, par l'intermédiaire de votre avocat.



Si vous n'avez pas assez d'argent, vous pouvez faire une demande d'aide financière pour le payer.

Si vous n'avez pas assez d'argent, vous pouvez faire une demande d'aide financière pour payer votre avocat. Cela s'appelle une **aide juridictionnelle**.

Vous pouvez demander cette aide auprès du tribunal judiciaire dont vous dépendez.

Si vous ne connaissez pas un avocat, faites une demande d'avocat.

Le tribunal dont vous dépendez va désigner un avocat.

On dit que l'**avocat est commis d'office**.

Vous pouvez consulter la liste des avocats. Elle est affichée au **greffe**, à la bibliothèque et près des box-parloirs avocats.

VOUS VOULEZ CONNAÎTRE VOTRE SITUATION PÉNALE, FAIRE APPEL, ÉCRIRE AU JUGE

➔ AVANT LE JUGEMENT

Le juge d'instruction s'occupe de votre affaire avant le jugement.

Le **juge des libertés et de la détention (JLD)** peut décider de votre mise en liberté ou de votre maintien en détention. La chambre de l'instruction de la cour d'appel peut décider de votre mise en liberté si vous avez fait appel de la décision et que vous attendez la réponse de la cour d'appel.

➔ APRÈS LE JUGEMENT

En cas de besoin, le **greffe** de la prison peut vous dire quel juge s'occupe de votre dossier.

Le **juge de l'application des peines (JAP)** s'occupe de toutes les questions sur le déroulement de votre peine, par exemple :

- les permissions de sortir,
- la semi-liberté, qui vous permet, dans certaines conditions, de sortir de prison dans la journée et de revenir dormir le soir à la prison,
- la libération conditionnelle, qui vous permet, en respectant certaines conditions, d'être libéré avant la fin de votre peine de prison, tout en restant suivi à l'extérieur par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP),
- les réductions de peine, etc.

Si vous êtes mineur, le juge en charge de votre dossier peut répondre à ces questions. On l'appelle le juge pour enfants.

➔ FAIRE APPEL D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Vous devez écrire au greffe :

- **dans les 10 jours** après le jugement ou l'ordonnance de placement en détention provisoire pour faire appel,
- **dans les 5 jours** après une décision de cour d'appel pour former un **pourvoi en cassation**.

➔ ÉCRIRE AU JUGE

Vous pouvez écrire dans une enveloppe fermée au :

- Procureur de la République, notamment pour porter plainte,
- **juge des libertés et de la détention ou JLD**,
- Juge d'instruction,
- **juge de l'application des peines ou JAP**,
- **juge pour enfants (si vous êtes mineur)**.

Si vous êtes condamné, vous pouvez demander un rendez-vous au **JAP** pour lui présenter une demande d'aménagement de peine. Ce rendez-vous s'appelle une audience. La demande d'aménagement de peine est un projet de sortie de prison. Ce projet est construit en lien avec le SPIP, voir page 23.

➔ CONNAÎTRE VOTRE SITUATION PÉNALE

Vous pouvez écrire au service du **greffe** pour avoir les renseignements sur votre situation pénale.

Vous pouvez consulter votre fiche pénale au **greffe**, mais vous ne pouvez pas en demander une copie pour l'avoir en cellule.

VOUS VOULEZ RENCONTRER LES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT



Si vous ne pouvez pas écrire, expliquez votre demande au surveillant. Vous pouvez écrire au SPIP dans une enveloppe fermée.

Vous pouvez demander à rencontrer :

- le responsable de secteur,
- le chef de bâtiment,
- le chef de détention,
- un directeur des services pénitentiaires,
- le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) en charge de votre dossier ou tout autre personnel du SPIP.

Pour rencontrer ces personnes, vous devez faire la demande par écrit.

Vous devez préciser pourquoi vous faites cette demande.

Un membre de votre famille ou un ami proche peut rencontrer le chef d'établissement. Il peut faire un courrier en précisant pourquoi il fait la demande.

PRÉVENIR LE SUICIDE



N'hésitez pas
à demander de
l'aide !

En arrivant en prison vous pouvez vous sentir seul, perdre espoir ou avoir des idées noires et penser au suicide. Dans ces moments difficiles, vous pouvez demander de l'aide.

Différentes personnes peuvent vous aider, par exemple :

- des personnels de surveillance,
- des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP),
- des soignants,
- des enseignants,
- des visiteurs de prison, ce sont des personnes qui viennent voir bénévolement des personnes détenues qui le demandent,
- des aumôniers, ils apportent un soutien moral ou religieux aux personnes détenues qui le souhaitent.

Toutes ces personnes sont formées pour vous aider, même si vous vous sentez désespéré.

Les visiteurs de prison et les aumôniers sont bénévoles. Cela veut dire qu'ils ne sont pas payés.

Si vous avez des pensées suicidaires, vous êtes surveillé de façon un peu différente. Dans certains cas, vous pouvez être placé dans une cellule de protection d'urgence. Puis le personnel médical s'occupera de vous.

Dans certaines prisons, d'autres personnes incarcérées peuvent vous aider, vous pouvez parler avec eux. On les appelle des **codétenus de soutien**.

Vous pouvez demander aux personnels de l'administration pénitentiaire s'il y en a là où vous êtes incarcéré.

Des activités sont organisées pour les personnes fragiles ou isolées, comme par exemple le handisport ou les activités physiques adaptées (APA). Ces activités peuvent être organisées en mixité femmes-hommes.

Vous devez demander au personnel de la prison pour participer à ces activités.

Vous pouvez aussi avoir un poste de travail adapté.

Ces postes de travail sont appelés des postes de travail thérapeutiques. Parlez-en au personnel de la prison.

LE SERVICE MÉDICAL



Il y a
un service
médical dans
toutes les
prisons.

Il y a un service médical dans toutes les prisons.
Il s'appelle : **Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire ou USMP**.

Chaque **USMP** travaille avec un hôpital public. On dit que c'est un hôpital public de rattachement.

Dans l'**USMP**, il y a :

- des médecins généralistes,
- des médecins spécialisés,
- des infirmiers,
- des psychologues,
- des dentistes.

Les soins et les traitements de l'**USMP** sont gratuits.



Vous avez une première visite médicale dans les 2 jours suivant votre arrivée.

Lors de cette visite, signalez tout problème médical ou traitement en cours, par exemple :

- des problèmes de fonctionnement de votre cœur,
- des problèmes nerveux,
- des problèmes de vue,
- des séjours à l'hôpital.



Vous pouvez demander à être reçu par un professionnel de santé.

Les médecins et les professionnels de santé de l'**USMP** sont indépendants de l'administration pénitentiaire. Ils dépendent de l'hôpital public de rattachement. Ils respectent le secret médical.

Une boîte aux lettres peut être réservée aux demandes de rendez-vous médicaux.

Le courrier est vu par le personnel soignant seulement. Il est confidentiel et non contrôlé.

Le règlement intérieur de la prison indique les horaires d'ouverture de l'**USMP**.

Vous devez respecter les horaires des rendez-vous médicaux.

➔ SI BESOIN, VOUS POUVEZ

- Demander à être reçu par un professionnel de santé. Vous devez écrire au service médical dans une enveloppe fermée.

Vous pouvez mettre votre lettre dans la boîte aux lettres. Un surveillant peut aussi transmettre votre demande,

- demander au personnel médical de vous mettre en contact avec les associations spécialisées, comme les Alcooliques anonymes, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

- demander à votre médecin à l'extérieur de prendre contact avec le médecin de la prison,

- demander une visite médicale dans le cadre d'une demande de reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- avoir une visite médicale dans le mois précédent votre libération,
- demander à être mis en contact avec des médecins ou des services sociaux adaptés à votre état de santé à votre sortie de détention.

➔ SI VOUS AVEZ BESOIN D'ALLER À L'HÔPITAL

Vous pouvez recevoir des soins spécialisés dans cet hôpital ou faire des examens complémentaires si votre état le nécessite.

Les soins à l'hôpital qui durent plus de 2 jours se font :

- à l'hôpital national de la prison de Fresnes (EPSNF),
- dans des hôpitaux avec une surveillance qu'on appelle des unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) ou dans l'hôpital public le plus proche.

➔ SI VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS PSYCHOLOGIQUES OU PSYCHIATRIQUES PARTICULIERS

Si vous êtes d'accord pour recevoir des soins psychologiques ou psychiatriques particuliers, vous pouvez aller :

- dans une unité spécialisée qu'on appelle une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) si vous devez avoir des soins pendant plusieurs jours.

Il existe 9 UHSA en France,

- dans des services médico-psychologiques régionaux (SMPR) ou dans des services de soins psychiatriques des **USMP** pour des hospitalisations uniquement durant la journée.

S'il est nécessaire de vous soigner sans votre accord, vous allez dans des UHSA, des unités pour malades difficiles (UMD) ou bien dans des hôpitaux spécialisés proches de la prison.



Vous pouvez recevoir des soins spécialisés dans un hôpital ou faire des examens complémentaires si votre état le nécessite.

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION OU SPIP



L'objectif est de trouver le projet de sortie le plus adapté à votre situation personnelle, vos besoins et vos capacités.

Le **SPIP** est chargé de vous accompagner pendant votre détention.

L'objectif est de trouver le projet de sortie le plus adapté à votre situation personnelle, vos besoins et vos capacités.

Vous êtes suivi par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Votre situation est étudiée pour faire un suivi adapté en fonction de vos besoins.

Vous avez des entretiens individuels et vous pouvez participer à des programmes qui se font en groupe.

Vous devez vous impliquer dans les activités et les actions qui vous sont proposées.

Pour les mineurs, les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) font ce suivi.

Au sein de la prison, le SPIP vous aide :

- dans les démarches d'inscription aux activités organisées dans la prison,
- à maintenir le lien avec votre famille,
- à vous inscrire dans les dispositifs d'insertion les plus adaptés, comme France Travail ou la mission locale pour les jeunes de 16 à 25 ans,
- à vous inscrire auprès des services sociaux qui peuvent vous aider.

Le SPIP vous aide aussi à préparer une demande d'aménagement de peine, par exemple un projet de sortie de prison.

Vous pouvez consulter aussi le chapitre « Préparer votre réinsertion et votre sortie de détention », page 98.



L'ARGENT



En prison, il est interdit d'avoir avec soi de l'argent en espèces, des chèquiers ou des cartes de paiement.

En prison, il est interdit d'avoir avec soi de l'argent en espèces, des chèquiers ou des cartes de paiement.

À votre arrivée, le personnel pénitentiaire ouvre un compte personnel à votre nom pour gérer votre argent au sein de la prison.

On appelle cela un **compte nominatif**.

L'argent de ce compte est appelé pécule, il est divisé en 3 parties :

- une partie de l'argent est **disponible** pour vous en prison,
- une partie de l'argent est mise de côté pour votre sortie de prison, on appelle cela le **pécule de libération**.

Le pécule de libération est fait pour faciliter votre retour dans la vie classique et la reprise d'un travail.

Vous ne pouvez pas verser librement de l'argent sur votre pécule de libération.

Il est automatiquement augmenté, en fonction de l'argent que vous recevez sur votre compte nominatif,

- une partie de l'argent est automatiquement dédiée au remboursement des personnes victimes de vos actions, on appelle cela **l'indemnisation des parties civiles**.

Vous êtes obligé d'indemniser les parties civiles. L'argent utilisé pour l'indemnisation des parties civiles dépend de l'argent que vous recevez chaque mois : plus vous avez d'argent, plus vous remboursez.

Les 200 premiers euros versés sur votre compte sont de l'argent directement disponible pour vous en prison.

C'est ce qu'on appelle la **Provision Alimentaire Mensuelle ou PAM**.



Le service qui s'occupe des comptes dans la prison s'appelle la régie des comptes nominatifs.

Vous pouvez les utiliser pour acheter de la nourriture ou des objets à l'intérieur de la prison.
C'est ce qu'on appelle la **cantine**.

Si vous recevez plus de 200 euros par mois :

- 10 % de la somme est mise de côté pour votre pécule de libération,
- une partie de cette somme est mise de côté pour l'indemnisation des parties civiles :
 - 20 % si vous avez entre 200 et 400 euros
 - 25% si vous avez entre 400 et 600 euros
 - 30% lorsque vous avez plus de 600 euros

Quelques exemples :

Si vous recevez **500 euros** par mois :

- 405 euros sont mis dans votre PAM
- 30 euros sont mis de côté pour votre pécule de libération
- 65 euros sont mis de côté pour l'indemnisation des parties civiles

Si vous recevez **900 euros** par mois :

- 650 euros sont mis dans votre PAM
- 70 euros sont mis de côté pour votre pécule de libération
- 180 euros sont mis de côté pour l'indemnisation des parties civiles

Le service qui s'occupe des comptes dans la prison s'appelle la régie des comptes nominatifs.

Si vous avez une difficulté liée à votre compte, vous pouvez écrire à la régie des comptes nominatifs.

La personne qui gère les entrées et les sorties d'argent sur les comptes s'appelle un régisseur.

➔ CE QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE



Dans certains cas, vous pouvez ouvrir un livret d'épargne pour verser une partie du pécule de libération qui se trouve sur votre compte.

Vous pouvez **recevoir de l'argent par virement bancaire** de la part :

- de votre famille,
- des titulaires d'un permis de visite permanent,
- des personnes autorisées par le chef d'établissement.

Vous pouvez **envoyer de l'argent à votre famille par virement**. Le chef d'établissement ou le juge d'instruction doit donner son autorisation, selon votre situation.

Vous pouvez effectuer des versements volontaires pour **indemniser les parties civiles**.

Dans certains cas, vous pouvez ouvrir un **livret d'épargne**. Vous pouvez verser sur ce livret une partie du pécule de libération qui se trouve sur votre compte.

Cette opération se fait avec le régisseur de la prison.

Si vous avez déjà un livret d'épargne au moment de votre incarcération, vous pouvez le conserver.

Vous pouvez **conserver la gestion de votre patrimoine** sauf si un jugement de protection juridique vous en empêche.

Le patrimoine, ce sont les biens, par exemple une voiture, un appartement ou une maison qui vous appartiennent à l'extérieur de la prison.

Les deux formes les plus importantes de protection juridique s'appellent :

- la tutelle : vous ne pouvez plus faire seul des achats ou vendre vos biens,
- la curatelle : vous pouvez faire les achats de la vie quotidienne, mais vous ne pouvez pas vendre votre voiture ou en acheter une par exemple.

Vous pouvez faire **une procuration à un membre de votre famille** ou une personne proche pour faire un virement bancaire à l'extérieur, sauf si une décision de justice vous enlève ce droit.

Vous pouvez utiliser votre pécule de libération pour votre sortie de prison avec l'autorisation du chef d'établissement, lorsque vous êtes en aménagement de peine.

Vous pouvez avoir de l'argent en espèces dans certains cas lorsque vous sortez temporairement de prison, comme une permission de sortir ou une hospitalisation.

➔ CE QUE VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT DE FAIRE

Vous n'avez pas le droit de recevoir de l'argent par courrier.

Vous n'avez pas le droit de recevoir de l'argent au parloir.

VOS ACHATS EN PRISON



Les commandes et les livraisons se font en général toutes les semaines.

Tous vos achats se font à l'intérieur de la prison, par le service de commande de la prison qui s'appelle la **cantine**.

Vous pouvez commander par exemple de la nourriture, du savon, des journaux, de la lessive, du tabac.

Vous pouvez aussi louer des objets comme une télévision.

Vos achats sont déduits du pécule disponible de votre compte nominatif.

Les commandes et les livraisons se font régulièrement, en général toutes les semaines.

Le fonctionnement est indiqué dans le règlement intérieur de la prison.

Pour faire vos achats, des bons de commande sont distribués. Vous indiquez sur ces bons les produits que vous voulez commander (dans certaines prisons, vous pouvez faire vos commandes depuis un terminal numérique).



Vous ne pouvez pas avoir une avance ou un prêt d'argent pour acheter en cantine.

Vous devez commander selon l'argent qu'il vous reste sur votre compte nominatif.
Vous ne pouvez pas avoir une avance ou un prêt d'argent pour acheter en **cantine**.

Si vous n'avez pas d'argent, on appelle cela être sans ressources suffisantes.

Vous êtes sans ressources suffisantes, si :

- vous avez moins de 60 euros sur votre compte nominatif depuis 2 mois de suite,
- et vous n'avez pas dépensé plus de 60 euros pendant le mois en cours.

Si vous êtes sans ressources suffisantes, le personnel de la prison vous fournit ce qu'il vous faut pour vous laver, vous habiller, écrire à votre famille.

Vous pouvez aussi recevoir 30 euros par mois.



Si vous avez des difficultés d'argent, vous pouvez prévenir le SPIP ou le personnel de la prison.

VOS OBJETS PERSONNELS



Une personne de votre choix peut retirer vos objets personnels avec sa carte d'identité et un courrier signé par vous et validé par le chef d'établissement ou le juge si vous êtes prévenu.

Le règlement intérieur de chaque prison précise les objets que vous pouvez avoir ou pas dans votre cellule.

Vous devez laisser au vestiaire à votre arrivée en prison les objets que vous ne pouvez pas garder avec vous en cellule. Les objets laissés au vestiaire sont conservés jusqu'à votre libération ou votre transfert dans une autre prison.

Si vous le souhaitez, une personne de votre choix peut retirer ces objets.

Pour cela, vous devez remettre à cette personne un courrier signé par vous et validé par le chef d'établissement ou le juge si vous êtes prévenu.

La personne doit se présenter avec une pièce d'identité.

➔ LES OBJETS QUE VOUS POUVEZ GARDER AVEC VOUS

- Une alliance, une chaîne avec une médaille religieuse de petite taille que vous portez sur vous,
- votre montre, sauf si vous voulez la déposer avec les bijoux à la comptabilité ou la faire remettre à votre famille,
- les objets achetés par la cantine et autorisés par le règlement intérieur de l'établissement, s'il y a assez de place dans votre cellule,
- des vêtements personnels autorisés par le règlement intérieur de l'établissement, et s'il y a assez de place dans votre cellule,
- des photographies de votre famille, sauf s'il s'agit de photos d'identité,
- des objets ou documents nécessaires à votre formation,

- vos créations personnelles s'il y a assez de place dans votre cellule. Vous pouvez aussi les déposer au vestiaire ou les remettre à votre famille,
- les journaux et livres de votre choix, après contrôle et autorisation, et les livres empruntés à la bibliothèque,
- les livres reçus de l'extérieur ou prêtés par d'autres détenus, après contrôle et autorisation,
- les médicaments et appareils médicaux selon les prescriptions du médecin intervenant dans la prison, sauf si le chef d'établissement l'interdit, pour des raisons de sécurité ou d'ordre.

↪ LES OBJETS QUE VOUS NE POUVEZ PAS GARDER DANS VOTRE CELLULE

- vos papiers d'identité,
- de l'argent, des cartes de paiement, des chéquiers,
- des bijoux, autre que votre alliance ou votre chaîne avec une médaille religieuse,
- un document mentionnant le motif de votre incarcération,
- un téléphone mobile ou tout objet permettant de communiquer avec l'extérieur,
- des objets trop encombrants ou en trop grande quantité,
- certains vêtements, notamment les vêtements à capuche et les vêtements qui ressemblent aux tenues du personnel.

CHANGER DE CELLULE

Votre placement dans une cellule est décidé par le chef d'établissement.

On appelle cela l'affectation dans une cellule.

L'affectation dans une cellule dépend par exemple :

- de votre travail,
- de votre formation professionnelle,
- de votre état de santé (handicap provisoire ou permanent),
- de votre situation pénale.

Si vous voulez changer de cellule, vous pouvez écrire une lettre au chef de bâtiment en expliquant pourquoi vous demandez à changer de cellule.

Vous pouvez écrire au chef d'établissement pour lui demander à être placé à l'isolement. Vous devez expliquer pourquoi vous faites cette demande.



**Il est interdit de refuser d'entrer dans votre cellule, quand le personnel pénitentiaire vous le demande.
C'est une faute grave.**

ENTREtenir ET AMÉNAGER VOTRE CELLULE

Lorsque vous entrez dans une cellule et lorsque vous la quittez, un document décrit l'état de la cellule et de son ameublement.

On appelle cela l'état des lieux.

L'état du matériel et du linge est vérifié régulièrement.

Le règlement intérieur de la prison indique ce qu'il est possible de faire ou pas dans sa cellule.

Il indique par exemple :

- les objets que l'on peut avoir ou pas en cellule,
- les endroits de la cellule qui doivent rester vides,
- sur quels panneaux dans la cellule vous pouvez mettre des photos ou des images.

Vous pouvez avoir dans la cellule :

- vos objets personnels,
- vos vêtements,
- les objets que vous achetez à la cantine.

Vous pouvez acheter à la cantine des produits pour nettoyer votre cellule. Le personnel distribuent notamment de l'eau de javel gratuitement tous les 15 jours.

➔ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- garder votre cellule propre et bien rangée,
- faire attention à l'entretien des matériels comme le lit ou les placards mis à votre disposition [...] par l'administration et les utiliser normalement,
- signaler au personnel tout dégât et tout ce qui ne fonctionne plus dans la cellule. Tout dégât volontaire est sanctionné,

- laisser les fenêtres libres d'accès pour qu'elles puissent être contrôlées,
- enlever les objets qui peuvent gêner l'accès à la cellule,
- respecter les règles d'utilisation des poubelles fournies par l'administration. Vous devez notamment respecter les règles de tri des déchets dans des poubelles différentes.

➔ IL EST INTERDIT

- de tendre votre linge sur les barreaux des fenêtres,
- d'utiliser les draps, couvertures pour faire un « lit-cabane »,
- de boucher l'œilleton de la porte,
- de modifier les branchements électriques,
- de fabriquer des réchauds artisanaux,
- de jeter des débris par la fenêtre,
- de fumer ailleurs que dans les cellules réservées aux fumeurs et dans la cour de promenade,
- d'abîmer ou de salir les espaces communs.



Le manque de respect de ces règles est une faute.

Le manque d'entretien de votre cellule et des matériels mis à votre disposition est une faute.

Ces fautes peuvent entraîner une sanction.

De l'argent peut être pris sur votre compte nominatif pour payer les réparations nécessaires.

LA TÉLÉVISION



Si vous avez moins de 18 ans, le règlement intérieur dit jusqu'à quelle heure vous pouvez regarder la télévision.

Vous pouvez avoir la télévision dans votre cellule.

Vous devez payer la location du poste de télévision.

Vous ne payez pas si :

- vous venez d'arriver,
- vous n'avez pas de ressources suffisantes,
- vous avez moins de 18 ans.

Dans ces cas-là, vous avez accès à seulement une partie des chaînes de télévision.

Le règlement intérieur de la prison explique :

- comment demander la télévision,
- combien cela coûte.

Si vous avez moins de 18 ans, le règlement intérieur précise jusqu'à quelle heure vous pouvez regarder la télévision.

Vous devez :

- laisser le poste de télévision à l'endroit prévu dans la cellule,
- éteindre la télévision quand vous sortez de la cellule.

Vous risquez une sanction :

- si vous écoutez trop fort la télévision,
- si vous cassez le poste de télévision,
- si vous ne respectez pas l'utilisation indiquée dans le règlement intérieur.

La télévision ne doit pas être cassée quand vous la rendez. Si c'est le cas, vous payez la réparation.

LA RADIO

Vous pouvez acheter un poste de radio à la **cantine** de la prison, si le chef d'établissement vous en donne le droit.

Dans ce cas, vous pouvez faire une commande dans une liste de matériels sélectionnés par la prison. C'est ce qu'on appelle la **cantine exceptionnelle**.

Vous risquez une sanction :

- si vous modifiez les branchements électroniques des postes de radio achetés,
- si vous écoutez trop fort la radio,
- si vous avez dans votre cellule des appareils électroniques qui reçoivent des messages de l'extérieur.

L'ORDINATEUR ET L'INFORMATIQUE

☞ CE QUE VOUS AVEZ LE DROIT D'AVOIR ET DE FAIRE

Vous pouvez acheter un ordinateur et du matériel informatique si le chef d'établissement vous en donne le droit. Dans ce cas, vous pouvez faire une commande dans une liste de matériels sélectionnés par la prison via une **cantine exceptionnelle**.

Vous avez le droit d'avoir des CD et des DVD non modifiables uniquement s'ils ont été d'abord autorisés par le chef d'établissement, puis vérifiés par les surveillants.



Les surveillants mettent des systèmes de sécurité sur les ordinateurs et sur le matériel informatique. On appelle ces systèmes de sécurité **des scellés**.

Vous pouvez :

- recevoir des DVD ou des CD au parloir à condition qu'ils soient encore sous emballage,
- échanger des CD ou des DVD avec d'autres personnes détenues s'ils ont été vérifiés avant par les surveillants.

Les surveillants mettent des systèmes de sécurité sur les ordinateurs et sur le matériel informatique. On appelle ces systèmes de sécurité **des scellés**.

➔ CE QUE VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT D'AVOIR ET DE FAIRE

- avoir Internet en cellule,
- communiquer avec l'extérieur par tout moyen informatique depuis votre cellule,
- avoir du matériel informatique sur lequel vous pourriez enregistrer du texte, des photos, du son, des vidéos, comme une clé USB, une carte mémoire informatique, un CD ou un DVD,
- faire sortir de la prison une clé USB, une carte mémoire informatique, un CD, un DVD ou tout autre matériel informatique,
- jouer en ligne ou avoir des consoles de jeux en ligne dans votre cellule ou en salle d'activité,
- garder en cellule d'autres documents que ceux qui sont en lien avec vos activités dans la prison comme les activités culturelles, l'enseignement et la formation,
- détruire ou abîmer les scellés.

Vous risquez une sanction si vous ne respectez pas les règles d'utilisation du matériel informatique.

Les sanctions peuvent être :

- de ne pas pouvoir utiliser le matériel pendant une certaine durée,
- de ne plus avoir l'autorisation du chef d'établissement pour utiliser du matériel informatique.

➔ CE QUI PEUT FACILITER VOS DÉMARCHES DANS CERTAINES PRISONS

Dans certaines prisons, il est possible de faire des démarches depuis un terminal numérique.

C'est ce qui s'appelle le **numérique en détention ou NED**.

Dans ces prisons, vous pouvez :

- consulter votre compte nominatif pour connaître le montant que vous possédez,
- faire des commandes à la cantine,
- faire des demandes aux différents services de la prison,
- suivre des formations,
- lire les informations de la prison.

LES LIVRES ET LES JOURNAUX

➔ CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- accéder à la bibliothèque de la prison pour lire des livres et des journaux sur place ou bien en emprunter pour les lire dans votre cellule,
- acheter des livres et des journaux à la **cantine**,
- vous abonner aux revues de votre choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur,
- échanger des livres avec d'autres personnes détenues avec l'accord des surveillants,
- recevoir des livres au parloir.

Le règlement intérieur de la prison précise comment cela se passe.

➔ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- vous devez faire attention aux livres de la bibliothèque. Si vous les abîmez, la prison peut vous demander de les payer,
- vous devez rendre tous les livres de la bibliothèque avant de quitter la prison.

Le ministre de la Justice ou le chef d'établissement peuvent interdire certains livres et certains journaux s'ils contiennent :

- des menaces graves pour la sécurité de la prison et des personnes qui y travaillent,
- des propos ou des signes diffamatoires ou injurieux, c'est-à-dire insultants, envers les personnels ou des personnes détenues.

L'HYGIÈNE ET LA PROPRETÉ

L'administration pénitentiaire vous donne des affaires de toilette, comme du savon et du dentifrice, ainsi que des produits pour nettoyer votre cellule lors de votre arrivée.

L'administration pénitentiaire vous donne aussi :

- des draps,
- des couvertures,
- des serviettes de toilette.

Si vous n'avez pas de douche en cellule, vous avez le droit de prendre au moins 3 douches par semaine.



Votre famille
et vos amis
peuvent
vous apporter
du linge.

Quand c'est possible, vous pouvez aussi prendre des douches :

- après avoir fait du sport,
- après avoir travaillé,
- avant vos sorties de la prison.

Votre famille et vos amis peuvent vous apporter du linge. Les règles sont indiquées dans le règlement intérieur de la prison.

➔ SI VOUS N'AVEZ PAS D'ARGENT

On dit que vous êtes sans ressources suffisantes. L'administration pénitentiaire vous donne des vêtements, par exemple pour travailler ou pour faire du sport. L'administration pénitentiaire vous donne aussi des affaires de toilettes et de quoi nettoyer votre cellule une fois par mois.

➔ LES PROTECTIONS MENSTRUELLES

Si vous avez vos règles, l'administration pénitentiaire vous donne des serviettes hygiéniques et/ou des tampons.

Vous avez le choix entre 6 sortes de protections menstruelles. Vous pouvez en choisir 2 que vous recevez automatiquement chaque mois.

Si vous ne recevez pas assez de protections menstruelles, vous pouvez en demander en plus.

Si vous voulez changer de protection, vous devez faire une nouvelle demande.

LE TABAC

Vous pouvez fumer dans votre cellule si cela ne dérange pas vos codétenus et dans les cours de promenade sauf si vous avez moins de 18 ans.

Vous pouvez fumer du tabac ou utiliser une cigarette électronique.

Vous n'avez pas le droit de fumer du tabac ou une cigarette électronique dans les couloirs et les salles de la prison accessibles à toutes les personnes détenues comme par exemple les salles d'attente.

L'ALCOOL ET LA DROGUE

L'alcool et la drogue sont interdits en prison.

Vous n'avez pas le droit :

- de boire de l'alcool,
- de consommer de la drogue,
- de fabriquer de l'alcool ou de la drogue en prison,
- de recevoir de l'alcool ou de la drogue au parloir.

Des contrôles de police sont effectués régulièrement et par surprise au moment des parloirs.

Vous risquez une sanction disciplinaire au sein de la prison

si vous ne respectez pas ces règles. Vous pouvez être placé en quartier disciplinaire.

Comme à l'extérieur, posséder de la drogue est une infraction pénale en prison. Vous risquez des poursuites pénales qui seront engagées par le procureur de la République.

LES AIDES POUR ARRÊTER LES PRODUITS COMME LE TABAC, L'ALCOOL ET LES DROGUES



Vous pouvez par exemple avoir gratuitement des produits pour vous aider à arrêter de fumer, si le médecin pense que c'est nécessaire.

Si vous prenez du tabac, de l'alcool et des drogues sans pouvoir vous arrêter, on dit que vous avez une addiction à ces produits.

La prison peut être une occasion de diminuer ou d'arrêter ces addictions.

À votre arrivée en prison, vous pouvez parler au personnel soignant de votre consommation de tabac, d'alcool ou de drogue.

Le médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ou **USMP**, peut vous donner un traitement pour vous aider.

Vous pouvez par exemple avoir gratuitement des produits pour vous aider à arrêter de fumer, si le médecin pense que c'est nécessaire.

Vous pouvez demander à l'**USMP** ou au **SPIP** :

- l'aide d'une association spécialisée qui vient dans la prison,
- l'aide d'un médecin spécialisé comme un psychiatre ou un psychologue,
- l'aide d'un centre de soin spécialisé qui s'appelle le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ou CSAPA.

Vous pouvez aussi demander des informations sur les services médicaux, les services sociaux et les associations qui peuvent vous aider lorsque vous sortez de prison.

SE PROTÉGER DU VIH/SIDA ET DES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (HÉPATITES, IST)

Vous pouvez avoir gratuitement des préservatifs en prison.

Dès que vous en avez besoin, vous pouvez demander un test de dépistage à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, l'USMP. Ce test est confidentiel.

Le personnel soignant peut aussi vous donner des informations sur les maladies qui se transmettent sexuellement (on les appelle des infections sexuellement transmissibles ou IST) telles que le sida ou VIH ou l'hépatite B.

Les surveillants vous donnent tous les 15 jours un flacon d'eau de Javel. Cela vous permet de supprimer les microbes de tous les objets qui peuvent être en contact avec le sang comme :

- un rasoir,
- une tondeuse pour les cheveux et la barbe,
- une aiguille.

Le personnel soignant peut vous donner des conseils pour savoir comment nettoyer ces objets.

Il y a des objets que vous ne pouvez pas nettoyer avec de l'eau de Javel, comme votre brosse à dents. Dans ce cas, il ne faut pas que d'autres personnes utilisent les mêmes objets que vous.



Vous pouvez demander un test de dépistage à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire.

Si vous avez des questions au sujet de ces maladies, n'hésitez pas à demander à voir l'USMP. Les soignants pourront vous expliquer les différents modes de transmission. Vous pouvez aussi rencontrer des associations pour en parler.

FAIRE DU SPORT



Le règlement intérieur de la prison donne la liste et les horaires des activités sportives.

Vous pouvez faire du sport en prison.

Le règlement intérieur de la prison donne la liste et les horaires des activités sportives.

Vous pouvez aussi demander aux surveillants des informations sur les activités sportives dans la prison.

Pour faire du sport, vous devez :

- vous inscrire auprès du surveillant ou du moniteur de sport,
- avoir une tenue de sport et une serviette de toilette en salle de musculation.

Vous devez :

- avoir une attitude correcte au sport, respecter les professionnels et les intervenants,
- être là à chaque séance sauf si vous avez une convocation ou une maladie.

Une fois inscrit à un sport, vous devez attendre qu'une place se libère.

On dit que vous êtes sur liste d'attente.

Vous avez le droit de prendre une douche après le sport.

➔ SI VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS

Le sport est inclus dans votre emploi du temps.

- Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez pas faire de sport avec les détenus adultes,
- si vous avez entre 16 ans et 18 ans, vous pouvez faire du sport avec les détenus adultes si le chef d'établissement l'autorise.

PRATIQUER VOTRE RELIGION

À votre arrivée dans la prison, vous pouvez déclarer quelle est votre religion.

Vous pouvez pratiquer votre religion en prison.

À votre arrivée dans la prison, vous pouvez déclarer quelle est votre religion.

➔ CE QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE

- avoir la visite d'un aumônier qui représente votre religion.

Si le chef d'établissement vous en donne le droit, vous pouvez assister aux réunions collectives de votre religion. On appelle cela des offices religieux et des réunions culturelles.

Si aucun aumônier ne représente votre religion dans la prison, vous pouvez demander à avoir une aide spirituelle,

- vous pouvez porter des vêtements traditionnels dans votre cellule et dans la salle où vous pratiquez votre religion.

Vous n'avez pas le droit de porter ces vêtements dans d'autres endroits de la prison,

- vous avez le droit d'avoir et de recevoir des objets nécessaires à votre pratique religieuse, sauf s'ils posent des problèmes de sécurité dans la prison,
- vous pouvez acheter à la **cantine** la nourriture nécessaire à la pratique de votre religion,
- au moment des fêtes religieuses, vous pouvez recevoir des paquets et des objets commandés spécialement,
- vous pouvez parler avec un aumônier sans la présence d'un surveillant. Vous pouvez écrire aux aumôniers et aux auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Ces lettres sont fermées et ne peuvent pas être lues par les surveillants.

Si vous êtes placé au quartier disciplinaire ou au quartier d'isolement :

- vous pouvez garder vos objets religieux,
- vous pouvez continuer à avoir la visite d'un aumônier,
- vous pouvez écrire à l'aumônier.

➔ CE QUE VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT DE FAIRE

- avoir des activités religieuses en dehors de votre cellule et en dehors des lieux et des moments prévus pour votre pratique religieuse,
- obliger d'autres personnes à avoir la même religion que vous,
- porter des vêtements traditionnels en dehors des lieux prévus pour votre pratique religieuse. Vous n'avez donc pas le droit de porter ces vêtements en dehors de votre cellule comme par exemple dans les lieux à usage collectif.



LES CONTRÔLES ET LES FOUILLES



Les **fouilles intégrales** et les fouilles de cellules sont recensées par écrit. Le chef d'établissement a la liste de ces fouilles.

Les surveillants peuvent réaliser les contrôles suivants :

- demande de passage sous un portique,
- utilisation d'un détecteur de métaux.

Les surveillants peuvent réaliser les fouilles suivantes :

- les **fouilles par palpation**, c'est-à-dire les fouilles en touchant le corps par-dessus les vêtements,
- les **fouilles intégrales**, c'est-à-dire les fouilles des vêtements après s'être mis nu,
- les fouilles de cellule et des locaux de détention.

➔ QUAND PEUVENT AVOIR LIEU LES CONTRÔLES ET LES FOUILLES ?

- après un parloir, une promenade ou une sortie d'atelier,
- quand vous revenez d'une permission de sortir,
- quand vous revenez d'un rendez-vous médical en dehors de la prison,
- quand des produits dangereux ou interdits entrent dans la prison,
- quand il y a un risque d'évasion d'une personne détenue.

Les surveillants réalisent régulièrement des fouilles de cellule, en votre absence. Les objets interdits ou trop gros sont retirés et mis au vestiaire.

Les **fouilles intégrales** et les fouilles de cellules sont recensées par écrit. Le chef d'établissement a la liste de ces fouilles.



Vous devez accepter les contrôles et les fouilles.

Toutes ces mesures de contrôles doivent être réalisées dans le respect de la dignité des personnes.

LUTTER CONTRE LES VIOLENCES



En prison, comme dehors, la violence n'est pas acceptée et est sanctionnée.

Vous ne devez pas être violent avec les personnes qui travaillent dans la prison, ni avec les autres personnes détenues.

Les violences regroupent toutes les attitudes menaçantes ou agressives.

- Les violences physiques et sexuelles : frapper, bousculer, cracher, mordre, étrangler, piquer, taillader, séquestrer, violer ou forcer une personne à faire quelque chose,



En cas de violence, vous risquez des sanctions disciplinaires, une nouvelle condamnation ou des sanctions financières.

- les violences verbales : insulter ou menacer une personne,
- les violences psychologiques : harceler, humilier ou faire pression sur une personne.

Vous ne devez pas abîmer les meubles et les objets.

➔ CE QUE VOUS RISQUEZ

Vous risquez des sanctions disciplinaires :

- **être placé immédiatement en cellule disciplinaire** à titre préventif,
- **une sanction de quartier disciplinaire**, qui peut aller jusqu'à 30 jours. Cette décision est prise par la commission de discipline, présidée par un membre de la direction ou un officier de la prison.
- **être transféré dans une autre prison**, par mesure d'ordre et de sécurité.

Vous risquez une nouvelle condamnation :

- une **nouvelle peine de prison** qui s'ajoute à votre durée d'emprisonnement,
- le **refus ou le retrait** d'une **réduction de peine**,
- le **refus d'une permission de sortir** ou d'un **aménagement de peine**.

Vous risquez des sanctions financières :

- pour **payer la réparation des dégâts** que vous avez fait,
- pour **payer des dommages et intérêts** pour aider et soigner la personne victime de votre violence.

SI VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN DE VIOLENCES



Personne ne doit être violent avec vous en prison.

Les personnels vous protègent en cas de violence.

Si vous êtes victime de violences, vous devez :

- le signaler à un surveillant ou à tout autre personnel de la prison,
- demander un entretien en urgence pour raconter ce qui s'est passé,
- demander un rendez-vous avec le médecin,
- écrire dans une enveloppe fermée au procureur de la République pour signaler les faits et porter plainte.

Vous avez aussi le droit de porter plainte devant un juge d'instruction si le procureur de la République ne réagit pas.

Si vous êtes témoin de violence dans la prison, vous devez :

- le dire à un surveillant ou à tout autre personnel de la prison,
- demander un entretien en urgence pour dire ce qui s'est passé et vous protéger.

Si vous ne le faites pas, vous risquez d'être sanctionné parce que vous n'aidez pas la personne victime et vous pouvez être considéré comme complice. C'est ce qu'on appelle la non-assistance à personne en danger.

➔ VOTRE PROTECTION

- Vous pouvez être protégé contre d'autres détenus,
- vous pouvez avoir des soins médicaux et psychologiques,
- vos amis et votre famille peuvent être protégés si besoin.

RESPECTER LES RÈGLES DE LA PRISON



Quand vous ne respectez pas les règles de la prison, on dit que vous commettez une faute disciplinaire.

Le règlement intérieur de la prison explique :

- les règles de vie dans la prison :
 - respecter les personnes,
 - respecter les horaires des activités,
 - porter des vêtements adaptés,
 - avoir des objets autorisés en prison,
 - respecter le fonctionnement et l'organisation des locaux,
- les sanctions encourues si on ne respecte pas les règles, qui décide des sanctions,
- comment vous pouvez vous défendre en cas de procédure disciplinaire.

➔ QUE SE PASSE-T-IL QUAND VOUS NE RESPECTEZ PAS LES RÈGLES DE LA PRISON ?

Quand vous ne respectez pas les règles de la prison, on dit que vous commettez une **faute disciplinaire**.

- Le surveillant le signale par écrit aux responsables de la prison,
- le chef d'établissement vérifie ce qu'il s'est passé,

dans le cadre d'une enquête réalisée par un gradé ou un officier de la prison.

Puis il réunit des personnes pour décider de la sanction à vous donner. C'est ce qu'on appelle la **commission de discipline**,

- vous recevez un document écrit qui détaille ce que l'on vous reproche au moins 2 jours avant la réunion de la commission de discipline. Le document précise aussi la date à laquelle la commission de discipline se réunit, **c'est ce que l'on appelle une comparution**,
- vous recevez la copie de votre dossier au moins 24 heures avant la comparution.

Avant la comparution, vous pouvez :

- rencontrer un avocat pour vous aider,
- demander la présence de témoins. Le président de la commission peut l'accepter ou le refuser,
- demander un interprète si vous ne parlez pas français.

Pendant la comparution devant la commission de discipline, vous pouvez :

- expliquer ce qu'il s'est passé,
- avoir l'aide d'un avocat.

➔ QUELLES SONT LES SANCTIONS POSSIBLES ?

Si vous ne respectez pas les règles de la prison **vous risquez d'avoir les sanctions disciplinaires suivantes** :

- un avertissement,
- l'impossibilité de faire des commandes à la **cantine** sauf produits d'hygiène, correspondance et tabac, pendant 2 mois au maximum,

- l'impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils pendant 1 mois au maximum, votre radio par exemple,
- l'impossibilité de faire une activité pendant 1 mois au maximum, le sport par exemple,
- l'impossibilité de recevoir des virements d'argent pendant 2 mois maximum,
- l'obligation de faire un travail utile à la prison, pendant 40 heures au maximum, c'est ce que l'on appelle un travail d'intérêt collectif,
- l'impossibilité de travailler ou de suivre votre formation pendant 8 jours au maximum,
- la suppression de votre autorisation à faire une activité de travail ou de formation,
- être derrière une vitre au parloir (parloir hygiaphone) si la faute a été commise au parloir ; cette sanction dure 4 mois au maximum.

Si vous avez fait une faute grave, vous pouvez être placé tout de suite dans le quartier disciplinaire avant la comparution en commission disciplinaire. C'est ce qu'on appelle un **placement préventif**.

Le placement préventif dure 2 jours dans la semaine. Il peut durer jusqu'à 5 jours en cas de jours fériés et de week-end.

Vous pouvez y rester jusqu'à 30 jours selon la nature et la gravité de la faute.

- Si vous n'êtes pas d'accord avec la sanction, vous pouvez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires,
- si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, vous pouvez écrire au tribunal administratif.



Si vous avez fait une faute grave, vous pouvez être placé tout de suite dans le quartier disciplinaire avant la comparution en commission disciplinaire.

➔ VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS

Si vous avez moins de 18 ans, les sanctions possibles sont :

- un avertissement,
- l'impossibilité de faire des commandes à la **cantine pendant 15 jours maximum**,
- l'impossibilité de regarder la télévision pendant 15 jours au maximum,
- l'impossibilité d'utiliser l'un de vos appareils pendant 15 jours au maximum, votre radio par exemple,
- l'impossibilité de faire une activité pendant 1 mois au maximum, le sport par exemple,
- l'obligation de faire un travail dans la prison pour réparer la faute qui a été faite.

Si vous avez moins de 16 ans, vous ne pouvez pas :

- être placé en cellule disciplinaire,
- être privé d'activité de formation ou d'enseignement, ou de travail.

Vous pouvez être sanctionné jusqu'à 3 jours de confinement pour les fautes les plus graves.

Si vous avez entre 16 ans et 18 ans et que vous faites une faute grave, vous risquez :

- de rester dans votre cellule 7 jours sans sortir, on appelle ça une sanction de confinement en cellule ordinaire. Les promenades, les enseignements et la formation restent autorisés,
- de rester 7 jours dans une cellule spéciale qui s'appelle une cellule disciplinaire,
- de ne pas pouvoir suivre votre formation pendant 3 jours au maximum.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la sanction, vous pouvez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du directeur interrégional des services pénitentiaires, vous pouvez écrire au tribunal administratif.

LE QUARTIER DISCIPLINAIRE



Vous n'allez pas en cellule disciplinaire si vous avez moins de 16 ans.

Le quartier disciplinaire regroupe des cellules disciplinaires.

Vous pouvez aller dans une cellule disciplinaire quand vous n'avez pas respecté le règlement intérieur. Dans ces cellules, vous avez moins de possibilités que dans une cellule classique.

Vous pouvez rester jusqu'à 30 jours dans une cellule disciplinaire si vous avez fait une faute grave, comme avoir :

- été violent avec une autre personne,
- cassé ou abîmé un objet ou une cellule,
- fait partie d'un groupe de personnes violentes,
- refusé d'obéir aux surveillants.

Vous n'allez pas en cellule disciplinaire si vous avez moins de 16 ans.

Si vous avez entre 16 et 18 ans, les sanctions sont plus courtes que pour les détenus majeurs.

➔ CE QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE

Vous avez un entretien avec un officier ou un gradé avant d'entrer dans une cellule disciplinaire.

Il vous donne un document qui explique ce que vous avez le droit de faire et ce que vous n'avez pas le droit de faire.

Par exemple, vous avez le droit :

- d'avoir une promenade quotidienne seul d'au moins 1 heure,
- de garder vos affaires de toilette (du savon et du dentifrice vous seront donnés si vous en avez besoin),
- d'avoir 1 douche au moins 3 fois par semaine,
- de changer de vêtements tous les jours,
- d'avoir des produits pour nettoyer votre cellule, comme de l'eau de Javel,
- de fumer, sauf si vous êtes mineur,
- de demander des livres ou des journaux à la bibliothèque,
- d'écrire et de recevoir du courrier,
- d'effectuer un appel téléphonique tous les 7 jours,
- d'avoir un parloir par semaine,
- d'avoir un poste de radio et d'écouter la radio.

Vous avez aussi le droit :

- de rencontrer votre avocat,
- de rencontrer votre consul, le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- de demander à rencontrer un membre de la direction de la prison,
- de rencontrer un membre du SPIP,
- de rencontrer le personnel soignant,
- de rencontrer un aumônier,
- de continuer votre pratique religieuse et d'avoir des livres et des objets pour le faire.



Dans le quartier disciplinaire, vous êtes vu par un médecin au moins 2 fois par semaine.

Dans le quartier disciplinaire, vous êtes vu par un médecin au moins 2 fois par semaine.

Vous avez le droit d’emmener uniquement les affaires dont vous avez besoin pour votre vie de tous les jours comme des vêtements et des affaires pour vous laver.

Si vous avez entre 16 et 18 ans, les parloirs sont plus nombreux et vous avez le droit de continuer à suivre une formation.

↻ CE QUI EST INTERDIT

- participer à des activités organisées par la prison, comme des activités sportives,
- avoir la télévision,
- commander des produits à la **cantine** sauf les produits pour se laver, le tabac et du matériel pour écrire,
- communiquer avec les autres personnes détenues,
- avoir un briquet,
- garder un rasoir en cellule : il vous est retiré après usage.

ÊTRE MIS À L'ISOLEMENT DANS UNE CELLULE

L’isolement n’est pas une sanction mais vous ne pouvez pas être en contact avec d’autres détenus.

La décision de vous mettre à l’isolement peut être prise par :

- un juge d’instruction, ou un juge des libertés et de la détention (JLD) si vous êtes prévenu. On appelle cela l’isolement judiciaire,



L'isolement n'est pas une sanction mais vous ne pouvez pas être en contact avec d'autres détenus.

- le chef d'établissement de la prison, on appelle cela l'isolement administratif. Cette décision est prise pour votre sécurité.

Vous pouvez demander à être mis à l'isolement. Le chef d'établissement peut accepter ou refuser votre demande.

Avant d'être mis à l'isolement (sauf placement en urgence), vous pourrez faire des remarques écrites ou orales si vous le voulez.

Vous pouvez avoir l'aide d'un avocat.

➔ CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE À L'ISOLEMENT

- avoir des relations avec l'extérieur comme écrire ou voir un aumônier,
- utiliser votre compte nominatif pour gérer votre argent,
- voir les surveillants et les autres personnels de la prison,
- voir un médecin au moins 2 fois par semaine,
- commander des produits à la cantine,
- avoir une télévision,
- avoir une promenade, seul dans une cour à part de celle des autres personnes détenues,
- faire du sport,
- suivre des cours par correspondance,
- lire, écrire,
- avoir une aide si vous n'avez pas assez d'argent,
- avoir des activités avec une autre personne détenue isolée si le chef d'établissement est d'accord.

COMMENT FAIRE SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD



Si vous n'êtes pas d'accord avec le chef d'établissement, vous pouvez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires.

➔ SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC UNE DÉCISION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Vous pouvez demander au chef d'établissement de :

- vous expliquer pourquoi il a pris cette décision,
- changer de décision.

Après cette étape, si vous n'êtes pas d'accord avec le chef d'établissement, vous pouvez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Vous pouvez par exemple écrire dans le cas où vous êtes mis à l'isolement et que vous n'êtes pas d'accord.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le directeur interrégional des services pénitentiaires, vous pouvez écrire au directeur de l'administration pénitentiaire ou au ministre de la Justice. Vous pouvez aussi écrire à tous les services de la prison dans une enveloppe fermée.

➔ SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC UNE SANCTION DISCIPLINAIRE CONTRE VOUS

Vous devez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires au plus tard 15 jours après avoir reçu le courrier officiel de votre sanction.

Le directeur interrégional des services pénitentiaire a 1 mois pour vous répondre. S'il ne vous répond pas, c'est à considérer comme un refus.

Vous pouvez alors écrire au tribunal administratif.



Si vous pensez que vos conditions de détention sont contraires à la dignité, vous pouvez faire appel à un juge.

➔ SI VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC LA FAÇON DONT SE PASSE VOTRE PEINE DE PRISON

Vous pouvez écrire au :

- **juge de l'application des peines ou JAP**,
- procureur de la République,
- juge d'instruction,
- **juge des libertés et de la détention ou JLD**,
- juge des enfants si vous avez moins de 18 ans.

➔ SI VOUS VOYEZ UN PROBLÈME GRAVE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PRISON

Vous pouvez écrire à l'Inspection générale de la Justice.

➔ SI VOUS VOULEZ CONTESTER VOS CONDITIONS DE DÉTENTION

Si vous pensez que vos conditions de détention sont contraires à la dignité, vous pouvez faire appel à un juge.

Si vous êtes en détention provisoire ou sous écrou extraditionnel, vous devez saisir le juge des libertés et de la détention.



Si vous êtes mineur, vous devez saisir :

- le juge des enfants si vous êtes condamné définitivement,
- le juge des libertés et de la détention si vous faites l'objet d'une information judiciaire.

Si vous êtes condamné définitivement, vous devez saisir le juge de l'application des peines.

Pour que le juge puisse prendre en compte votre demande, vous devez décrire avec des exemples précis vos conditions de détention en expliquant pourquoi vous estimez qu'elles sont contraires à votre dignité.

Vous pouvez demander au greffe pénitentiaire des formulaires de requête. C'est ce service qui transmettra votre demande au juge.

Le juge peut demander des informations sur vos conditions de détention au directeur de la prison où vous êtes.

Si le juge estime que vos conditions de détention sont contraires à la dignité, il ordonnera à l'administration pénitentiaire de trouver des solutions.

Par exemple :

- faire des travaux,
- vous changer de cellule,
- vous proposer d'être transféré dans une autre prison.

Si le juge estime que ces solutions sont insuffisantes, il pourra décider :

- de vous transférer dans une autre prison,
- de vous donner une mesure d'aménagement de peine ou de libération sous contrainte, si vous êtes définitivement condamné et que vous remplissez les conditions pour en bénéficier,
- de vous remettre en liberté, si vous êtes en détention provisoire. Vous serez alors obligé de rester chez vous avec un bracelet électronique ou avec un contrôle judiciaire.



Attention : si vous aviez refusé d'être transféré, le juge pourra décider de ne prendre aucune de ces trois décisions.

➔ SI VOUS AVEZ UNE QUESTION SUR VOTRE SANTÉ

Vous pouvez écrire :

- au directeur de l'hôpital qui est en lien avec **l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ou USMP**,
- aux médecins inspecteurs de l'agence régionale de santé ou ARS,
- au chef de l'inspection générale des affaires sociales ou IGAS.

➔ À QUI POUVEZ-VOUS ENVOYER DES COURRIERS CONFIDENTIELS ?

Personne n'a le droit d'ouvrir ce courrier sauf la personne qui le reçoit. Il faut que le nom de la personne ou de l'organisation soit clairement écrit.

Vous pouvez écrire sous enveloppe fermée, c'est ce qu'on appelle un pli confidentiel.

Le règlement intérieur de la prison donne la liste des organisations à qui vous pouvez écrire sous pli confidentiel.

Vous pouvez écrire :

- au président du conseil d'évaluation de la prison, c'est le préfet ou le sous-préfet,
- au président de la commission d'accès aux documents administratifs ou CADA,
- au procureur de la République pour déposer une plainte dans le cas d'une infraction pénale,
- au Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans le cas où les droits fondamentaux des personnes ne sont pas respectés. Le Contrôleur peut aussi s'entretenir, en toute confidentialité, avec vous lors de ses visites d'établissement,
- au Défenseur des droits,
- à la Cour européenne des droits de l'homme après avoir fait tous les recours possibles en France.



Le règlement intérieur de la prison donne la liste des organisations à qui vous pouvez écrire sous pli confidentiel.



ÉCRIRE À VOTRE FAMILLE ET À VOS AMIS



Vous pouvez déposer votre courrier chaque jour dans les boîtes aux lettres présentes dans votre quartier.

Pour écrire à votre famille et vos amis, **il vous est remis à votre arrivée, un nécessaire de correspondance : du papier, des enveloppes, un stylo et des timbres.**

Vous pouvez aussi :

- demander à vos familles ou à vos amis de vous en rapporter,
- en acheter par le biais de la cantine.

Si vous n'avez pas de ressources suffisantes, on vous redonnera du matériel tous les mois.

Vous pouvez déposer votre courrier chaque jour dans les boîtes aux lettres présentes dans votre quartier.

➔ CE QUE VOUS AVEZ LE DROIT DE FAIRE

- **envoyer et recevoir des courriers tous les jours,**
 - recevoir des photos de votre famille, sauf les photos d'identité,
 - envoyer et recevoir des courriers Bovet.
- Un courrier Bovet est un correspondant bénévole extérieur ou un autre détenu,
- recevoir tout document qui concerne votre vie de famille comme les bulletins scolaires de votre enfant,
 - recevoir un colis, après autorisation du chef d'établissement.

➔ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- donner à votre correspondant : votre numéro d'écrou, votre numéro de cellule et l'adresse précise de votre établissement,
- indiquer votre nom et votre numéro d'écrou au dos de l'enveloppe que vous envoyez,



Si vous êtes prévenu, c'est le juge qui est compétent pour accepter ou refuser des communications écrites.

- écrire de façon lisible et compréhensible,
 - laisser l'enveloppe ouverte, sauf s'il s'agit d'un courrier confidentiel.
- Vous pouvez écrire aux personnes suivantes en toute confidentialité :
- votre avocat,
 - les autorités administratives et judiciaires françaises et internationales,
 - le Contrôleur général des lieux de privation et de libertés,
 - les aumôniers agréés auprès de l'établissement,
 - les autorités militaires françaises si vous êtes un détenu militaire.

➔ CE QUE VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT DE FAIRE

- donner ou recevoir de l'argent dans un courrier.

➔ CE QUE L'ADMINISTRATION A LE DROIT DE FAIRE

- lire tous les courriers que vous écrivez ou que vous recevez, sauf les courriers confidentiels.
- refuser l'envoi ou la réception de courriers.

Si vous êtes prévenu, c'est le juge qui est compétent pour accepter ou refuser des communications écrites.

TÉLÉPHONER À VOTRE FAMILLE ET À VOS AMIS

Il y a des cabines téléphoniques ou des points-phone sur les cours de promenade, en cellule ou dans des espaces dédiés.



Vous devez disposer d'une carte d'accès à la Téléphonie pour pouvoir téléphoner.

Vous devez disposer d'une carte d'accès à la Téléphonie pour pouvoir téléphoner.

Vous devez demander l'autorisation de téléphoner en adressant un courrier au service téléphonie avec précision des numéros de téléphone et identités complètes de vos contacts.

➔ À QUI AVEZ-VOUS LE DROIT DE TÉLÉPHONER ?

- Aux membres de votre famille et amis,
- à d'autres personnes pour préparer votre réinsertion,
- à votre avocat,
- aux numéros du dispositif de « téléphonie sociale » : professionnels dans l'aide sociale, l'accompagnement, le soutien aux personnes détenues.

Pour appeler ces professionnels, vous passez par des lignes téléphoniques dédiées. Certaines sont gratuites et anonymes, vos échanges étant dans ce cas confidentiels. Vous avez le droit de leur téléphoner sans demander l'autorisation.

La liste de ces numéros est à la fin du guide.

➔ CE QUE VOUS N'AVEZ PAS LE DROIT DE FAIRE

- tenir des propos qui mettent des personnes en danger : par exemple une autre personne détenue ou un surveillant,
- tenir des propos qui menacent la sécurité de l'établissement.

Si l'objet de vos échanges téléphoniques est dangereux pour l'établissement ou pour des personnes, la conversation téléphonique peut être interrompue.

PASSER UN APPEL VIDÉO À VOTRE FAMILLE ET À VOS AMIS

Vous avez le droit de passer un appel en vidéo. Les règles sont presque les mêmes que pour le téléphone.

➔ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

- disposer d'une autorisation d'appeler vos contacts,
- réserver le rendez-vous téléphonique,
- demander aux personnes de télécharger une application spéciale.

VOIR VOTRE FAMILLE OU VOS AMIS AU PARLOIR FAMILLES

Le parloir est une pièce dans la prison où vous pouvez notamment voir votre famille ou vos amis.

➔ COMMENT S'ORGANISE UNE VISITE AU PARLOIR ?

La visite de votre famille ou vos amis se fait uniquement au parloir.

Les jours et heures de parloir sont indiqués dans le règlement intérieur de la prison.

Ils sont aussi communiqués sur des affiches, dans les zones d'accueil des familles et sur le site internet :

www.penitenciaire.justice.fr



Vous pouvez demander au SPIP d'avoir la visite d'un visiteur de prison bénévole.

➔ COMBIEN DE VISITES POUVEZ-VOUS AVOIR PAR SEMAINE ?

- Si vous êtes prévenu, vous avez droit à 3 visites par semaine,
- si vous êtes condamné, vous avez droit à 1 visite par semaine.

➔ QUELS SONT LES DROITS DE VOS VISITEURS ?

Le permis de visite est un droit pour votre famille ou vos amis. Ce droit ne peut pas être refusé, sauf si cela met en danger la personne ou l'établissement.

Votre visiteur ne doit pas empêcher votre réinsertion dans la vie sociale à votre sortie de prison.

Les visiteurs de prison bénévoles

Vous pouvez demander au SPIP d'avoir la visite d'un visiteur de prison bénévole.

Les visiteurs de prison sont des bénévoles avec lesquels vous n'avez pas de liens familiaux ou amicaux. Leur objectif est de vous apporter un soutien moral et de vous aider à mieux vivre l'enfermement.

➔ QUELS DOCUMENTS VOTRE VISITEUR DOIT APPORTER ?

Tous les visiteurs doivent apporter des pièces justificatives.

- Une carte d'identité,
- un permis de visite, c'est-à-dire une autorisation délivrée par la prison permettant de venir vous voir.

Le directeur de la prison peut demander une enquête sur votre visiteur à la police.



Vos visiteurs doivent déposer tous les objets, linges, courriers... dans un casier à l'entrée du parloir.

Si votre visiteur a moins de 18 ans

Les personnes de moins de 18 ans, doivent aussi demander un permis de visite.

Elles doivent être accompagnées par une personne qui a aussi un permis de visite.

À partir de 16 ans, les mineurs peuvent venir seuls aux parloirs visiter un de leur parent.

Si le visiteur de moins de 18 ans est votre enfant, vous devez transmettre la liste des accompagnateurs.

Vous pouvez demander au SPIP l'aide d'une association pour faciliter la visite.

➔ QUELLES SONT LES ÉTAPES DE LA VISITE ?

Avant la visite

Votre famille ou vos amis doivent :

- demander un permis de visite, c'est un document à remplir. La demande se fait :
 - auprès du magistrat si vous êtes prévenu,
 - auprès du chef de l'établissement si vous êtes condamné,
- vérifier que l'établissement a aussi reçu le permis de visite,
- prendre rendez-vous par :
 - téléphone,
 - les bornes informatiques présentes dans les lieux destinés à l'accueil des familles,
 - Internet : www.penitenciaire.justice.fr

Le jour de la visite

Vos visiteurs doivent déposer tous les objets, linges, courriers... dans un casier à l'entrée du parloir.

Les surveillants contrôlent tout avant la visite.

Votre visiteur peut vous apporter, après avoir reçu l'autorisation du chef d'établissement :

- du linge et des chaussures, selon le règlement intérieur. L'échange de votre linge pour le lavage est autorisé dans les conditions précisées par le règlement intérieur,
- des livres, des CD ou DVD neufs et emballés dans les conditions détaillées par le règlement intérieur,
- des documents en rapport avec votre vie familiale ou votre rôle de parent.
Par exemple : livret de famille, bulletins scolaires, carnet de correspondance, dessins...,
- des appareils médicaux que vous portiez avant votre entrée en prison après réception par le chef d'établissement du certificat médical (L'**USMP** et le chef de l'établissement doivent avoir donné leur accord). Par exemple des lunettes, un appareil dentaire, auditif...,
- des jeux de société sans parties métalliques de plus de 15 cm ou autres objets interdits par la loi ou le règlement intérieur,
- des agendas-papiers, du papier à lettre, des enveloppes, des timbres-poste,
- les objets et les livres pour la pratique religieuse ou spirituelle ; par exemple des tapis de sol pour la méditation, la Bible, le Coran, la Torah...

Le visiteur n'a pas le droit de vous apporter :

- des documents personnels, sauf ce qui concerne votre vie de famille,
- du tabac, des boissons, des aliments,
- des journaux, des magazines,
- des médicaments (l'**USMP** de la prison est la seule à pouvoir donner des médicaments). Par exemple des comprimés, des crèmes...,
- de l'argent,
- des bijoux, sauf votre alliance.



Vous ou votre visiteur avez aussi le droit de demander à être séparés physiquement par une vitre.

Pendant la visite

Vous et votre visiteur devez respecter les règles. Si les règles ne sont pas respectées, la visite peut être interrompue et il peut être procédé de façon immédiate, provisoire ou définitive, au retrait du permis de visite.

Les surveillants ont le droit de :

- contrôler le visiteur,
- écouter et regarder les visites au parloir.

Vous et votre visiteur devez :

- ne pas échanger des objets interdits,
- parler français ou parler une langue connue du surveillant, sauf si le permis de visite autorise une autre langue,
- avoir un comportement respectueux : par exemple, ne pas être agressif ou avoir des relations sexuelles.

Vous ou votre visiteur avez aussi le droit de demander à être séparés physiquement par une vitre.

AVOIR UNE ACTIVITÉ ÉDUCATIVE, SPORTIVE OU CULTURELLE EN PRISON

Vous avez le droit d'avoir des activités en prison ; par exemple participer à des concerts, des projections de films, des ateliers de création artistique, des rencontres avec des professionnels (du livre, de l'image, etc...), des ateliers parentalité, citoyenneté, ...

Le SPIP vous accompagne pour :

- connaître la programmation des activités prévues dans l'établissement.

- vous inscrire dans une ou plusieurs activités proposées, en lien avec vos souhaits ou besoins.

En parallèle, le calendrier des activités proposées est en général affiché.

➔ CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE QUAND VOUS ÊTES INSCRIT

- venir à l'activité,
- respecter le règlement.

SE FORMER



Vous avez le droit de suivre une formation.

Vous avez le droit de suivre une formation, par exemple suivre des cours d'anglais, d'informatique, préparer un diplôme.

➔ SI VOUS AVEZ MOINS DE 18 ANS

Vous devez suivre des cours pour vous former, c'est obligatoire. Les activités sportives, culturelles et les temps d'enseignement ou de formation font partie de votre emploi du temps.

➔ QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR SUIVRE UNE FORMATION ?

1. Avoir un entretien pour définir vos besoins

Le responsable de l'enseignement (RLE) et le responsable de la formation professionnelle (RLFP) font un bilan de vos compétences.

Le RLE peut évaluer votre niveau scolaire, par exemple.

2. Demander une inscription

Selon l'évaluation et le bilan, **vous pouvez demander une inscription pour :**

- préparer un examen en fonction de votre niveau scolaire, par exemple le baccalauréat. La préparation se fait dans une classe au centre scolaire. Des associations présentes dans l'établissement peuvent aussi vous proposer un soutien scolaire,
- faire une formation professionnelle, par exemple apprendre à faire la cuisine. La formation se fait dans l'établissement pénitentiaire. Certaines formations professionnelles sont rémunérées. Ces formations peuvent être organisées en mixité femmes-hommes,
- suivre des cours par correspondance, par exemple des cours de français sur internet ou par courrier. Vous suivez ces cours avec des organismes reconnus comme l'association Auxilia, le CNED.

Comment faire votre demande ?

Vous faites votre demande par écrit ou directement à l'oral au :

- responsable de l'enseignement, ou de la formation professionnelle,
- SPIP,
- représentant de l'établissement, par exemple du personnel en charge du secteur arrivants, ou au responsable de votre bâtiment d'hébergement.

3. La commission pluridisciplinaire unique ou CPU étudie votre demande

La **CPU** réunit des personnes de l'administration pénitentiaire pour étudier les différentes demandes des personnes détenues.

TRAVAILLER



Vous pouvez travailler au service général de la prison ou dans un atelier de production.

Vous avez le droit de travailler en prison

À votre arrivée en prison et pendant votre détention, le responsable local du travail ou le responsable de votre bâtiment d'hébergement vous informe des offres de poste de travail et des candidats recherchés.

➔ OÙ POUVEZ-VOUS TRAVAILLER ?

Vous pouvez travailler :

- **au service général de la prison.**

Par exemple pour participer à l'entretien de l'établissement, à la préparation des repas, à la gestion de la bibliothèque...

- **dans un atelier de production.**

Par exemple pour fabriquer des petits objets comme des boîtes.

Les ateliers de production peuvent être dans une entreprise, une structure d'insertion, ou à l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle ou ATIGIP.

Ces ateliers peuvent être organisés en mixité femmes-hommes.

➔ QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR TRAVAILLER ?

Pour travailler il y a plusieurs étapes obligatoires.

1. Demander à être classé au travail

Être classé au travail signifie être autorisé à travailler.

Pour être classé au travail vous devez faire une demande par écrit qui sera étudiée lors d'une commission pluridisciplinaire unique ou CPU.



Travailler est un droit. Votre demande peut être refusée seulement si cela perturbe le bon ordre de l'établissement.

Cette CPU est composée d'un responsable local du travail, du responsable de votre bâtiment d'hébergement ou d'un membre de la direction de l'établissement. Le chef d'établissement décide ensuite de votre classement au travail.

C'est important que votre demande soit en rapport avec votre projet professionnel.

Travailler est un droit.

Votre demande peut être refusée seulement si cela perturbe le bon ordre de l'établissement. Par exemple pour des problèmes de sécurité ou s'il y a un risque que vous commettiez des incidents.

Si vous êtes une personne prévenue et souhaitez travailler au service général, c'est le magistrat chargé de votre dossier qui donne l'autorisation.

2. Proposer votre candidature selon les postes d'emploi disponibles

Une fois que vous êtes classé au travail, vous pouvez proposer votre candidature à un poste de travail.

Le responsable de la structure où il y a le poste de travail s'appelle le « donneur d'ordre » :

- au service général, le donneur d'ordre est toujours l'administration pénitentiaire,
- dans un atelier de production, le donneur d'ordre est le responsable d'une entreprise, d'une structure d'insertion par l'activité économique, d'une entreprise adaptée ou de l'ATIGIP...

Le donneur d'ordre choisit les candidats les mieux adaptés au poste de travail.

Vous êtes toujours informé des suites données à votre candidature.

3. Passer un entretien avec le donneur d'ordre

Si un donneur d'ordre est intéressé par votre candidature, vous avez un entretien professionnel avec lui.

C'est très important de bien préparer votre entretien.

4. Signer un contrat

Si le donneur d'ordre avec lequel vous avez passé l'entretien professionnel choisit de vous retenir sur un poste de travail : **vous signez un contrat d'emploi pénitentiaire.**

Dans ce contrat il y a :

- les droits et les devoirs de chacun,
- les horaires de travail,
- les lieux de travail,
- la rémunération.

Ce contrat peut être à durée déterminée, c'est-à-dire sur une période définie ou être sur une durée indéterminée c'est-à-dire sans date de fin au contrat.

Si le poste de travail n'est pas au service général, le chef d'établissement pénitentiaire signe un document en plus du contrat. Ce document s'appelle une convention.

➔ LA RÉMUNÉRATION NETTE DE VOTRE TRAVAIL

La rémunération nette correspond à l'argent qui sera versé sur votre compte nominatif. Il s'agit de l'argent que l'administration pénitentiaire vous verse après avoir retiré les charges salariales comme l'assurance retraite, la CSG, ...

Le compte nominatif est expliqué page 25.

Votre rémunération ne peut être inférieure à :

- 45 % du SMIC pour les activités de production,
- 20 % du SMIC pour le service général.



La rémunération nette correspond à l'argent qui sera versé sur votre compte nominatif.

Par exemple si le SMIC est à 1 330 € par mois, votre rémunération ne peut être inférieure à :

- 598 € pour les activités de production,
- 266 € pour le service général.

➔ VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PROTECTION SOCIALE

Dès votre entrée en prison, vous bénéficiez de la sécurité sociale.

En tant que personne détenue travaillant, vous pouvez avoir des soins gratuits en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

VOS DROITS SOCIAUX



Dès votre entrée en prison, vous êtes affilié au régime général de la sécurité sociale, quelle que soit votre situation.

➔ ASSURANCE MALADIE

La sécurité sociale est le système de santé français pour protéger la santé des personnes.

Une des parties de la sécurité sociale s'appelle l'Assurance maladie.

Dès votre entrée en prison, vous êtes affilié au régime général de la sécurité sociale, quelle que soit votre situation. Cela veut dire que les soins sont pris en charge à hauteur de 100% des tarifs de la sécurité sociale.

La sécurité sociale paye directement vos soins. Cela signifie que vous n'avez pas à faire l'avance des frais de santé. Parfois certains soins dépassent la prise en charge de la sécurité sociale.



La complémentaire santé solidaire peut vous aider à rembourser ce qui n'est pas payé par la sécurité sociale.

Cela veut dire que la sécurité sociale ne rembourse pas complètement ces soins. Par exemple les soins pour les dents, les lunettes, les appareils auditifs.

Dans ces cas-là vous devez payer une partie des soins.

➔ COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE

La complémentaire santé solidaire peut vous aider à rembourser ce qui n'est pas payé par la sécurité sociale.

Si vous êtes en situation régulière sur le territoire, vous pouvez bénéficier de la Complémentaire santé solidaire, sous conditions de ressources, qui peut être gratuite ou avec une participation financière.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez la demander.

Pour demander une complémentaire santé solidaire, contactez :

- le Centre National de la Protection Sociale des Personnes Écrouées (CNPE) :
 - directement auprès d'un conseiller de l'Assurance maladie qui intervient dans l'établissement pénitentiaire,
 - ou par téléphone en appelant le 09 74 75 75 50.

Si vous n'avez pas d'argent

Si vous n'avez pas d'argent et que vous ne pouvez pas payer de complémentaire santé, l'établissement pénitentiaire peut prendre en charge les dépenses supplémentaires pour des lunettes, prothèses dentaires ou appareils auditifs.

Si vous avez une maladie longue durée qu'on appelle ALD

ALD veut dire affection (une maladie) de longue durée.

Les maladies reconnues en ALD sont par exemple : un cancer, un diabète ou un état de dépression régulier.

Si vous aviez une ALD avant d'entrer en prison, vous devez le préciser à l'équipe médicale de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) afin qu'elle s'assure de la poursuite de cette prise en charge.

En fonction de votre état de santé, une demande d'ALD pourra être effectuée par l'équipe médicale de l'USMP.

L'Assurance maladie à votre sortie de prison

Si vous êtes en situation régulière :

Vous restez affilié au régime général de sécurité sociale, jusqu'à ce que vous trouviez un travail.

Si vous êtes sans domicile fixe :

Vous pouvez demander à être domicilié auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale d'une mairie (CCAS ou CIAS).

Cela veut dire que votre domicile administratif sera au CCAS.

Le SPIP peut vous aider dans cette démarche.

Une fois que vous êtes domicilié, **le CCAS vous donne une attestation d'élection de domicile.**

Vous devez donner cette attestation à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du département où vous êtes domicilié.

Si vous êtes en situation irrégulière :

Attention : le jour de votre sortie, votre affiliation au régime général de la sécurité sociale prend fin. Cela signifie que les soins ne sont plus pris en charge à hauteur de 100% des tarifs de la sécurité sociale.

Dès votre remise en liberté, vous devez faire une demande d'aide médicale d'État (AME) auprès de la CPAM de votre lieu de domicile.

Pour vous aider, contactez :

- le SPIP,
- le Centre National de la Protection Sociale des Personnes Écrouées ou CNPE,
- ou directement un conseiller de l'Assurance maladie qui intervient dans l'établissement pénitentiaire, par téléphone en appelant le 09 74 75 75 50 - prix d'un appel local,
- ou prenez un rendez-vous auprès de la CPAM de votre lieu de résidence après votre libération.

LES PRESTATIONS SOCIALES



Une prestation sociale est une aide financière versée quand on ne gagne plus d'argent à cause d'une situation particulière.

Une prestation sociale est une aide financière versée quand on ne gagne plus d'argent à cause d'une situation particulière. Par exemple le handicap, le chômage, la retraite, ... On dit bénéficiaire d'une aide sociale.

Il existe plusieurs aides sociales selon les situations.

Contactez le SPIP pour être orienté selon votre situation vers :

- l'assistant de service social,
- la caisse d'allocations familiales ou CAF,
- ou une association sur l'accès aux droits.

➔ ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ OU AAH

L'AAH est une aide financière pour les personnes de plus de 18 ans en situation de handicap.

Cette situation de handicap empêche ces personnes de vivre normalement. Par exemple si vous êtes sourd ou aveugle.

Si vous bénéficiez de l'AAH avant votre entrée en prison, l'allocation sera maintenue pendant les 60 premiers jours.

Après l'allocation sera réduite à 30 %.

À votre sortie de prison vous bénéficiez de nouveau de la totalité de l'AAH.

Par exemple si vous avez 800 euros d'AAH à votre entrée en prison, au bout de 60 jours vous n'aurez plus que 240 euros. À votre sortie vous aurez de nouveau 800 euros.

Votre AAH peut être maintenue en prison seulement si

- la personne avec qui vous êtes marié ou PACSé ne peut pas travailler,



Le RSA est une aide financière pour les personnes avec très peu de ressources financières.

- vous avez une personne à votre charge. Par exemple vous payez les dépenses pour votre enfant.

Si vous ne bénéficiez pas de l'AAH mais que vous pensez souffrir d'un handicap, prenez contact avec l'assistant de service social ou votre CPIP référent pour déposer un dossier de demande d'AAH et/ou de RQTH.

➔ REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE OU RSA

Le RSA est une aide financière pour les personnes avec très peu de ressources financières.

Si vous recevez le RSA avant votre entrée en prison, l'allocation sera maintenue jusqu'à la 2^e révision trimestrielle suivant l'incarcération.

À votre sortie de prison, vous pourrez de nouveau avoir droit au RSA.

➔ LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP OU PCH ET L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE OU APA

L'APA et la PCH sont des aides pour les personnes en situation de perte d'autonomie.

C'est-à-dire des personnes avec des difficultés pour se débrouiller seuls dans la vie de tous les jours.

La PCH est pour les personnes en situation de handicap.

L'APA est pour les personnes de plus de 60 ans.

Ces aides permettent de financer :

- l'aide d'une personne pour la vie tous les jours, par exemple vous habiller,
- un aménagement spécifique dans la cellule, par exemple une rampe.

Vous pouvez vous informer auprès de votre CPIP et de l'unité de soins pour engager les démarches.

En prison, vous continuez de bénéficier de la PCH et l'APA.

➔ ALLOCATION DE SOLIDARITÉ POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU ASPA

L'ASPA est une aide financière :

- pour les personnes âgées de plus de 65 ans avec peu de ressources financières, par exemple les personnes qui ont l'aide du minimum vieillesse,
- ou pour les personnes de moins de 65 ans
 - avec une situation de handicap qui les empêche de travailler,
 - ou avec une retraite anticipée pour handicap.

En prison, vous continuez de recevoir l'ASPA.

➔ ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ OU ASI

L'ASI est une aide financière pour les personnes invalides avec une pension de retraite ou une pension d'invalidité pour les personnes qui n'ont pas l'âge légal pour être à la retraite.

On dit qu'une personne est invalide si elle ne peut plus travailler à cause de son handicap.

En prison vous continuez de bénéficier de l'ASI.

➔ POUR RECEVOIR DES AIDES SOCIALES

Vous devez :

- **examiner votre situation avec l'aide du SPIP pour :**
 - les aides aux prestations sociales,
 - votre hébergement à votre sortie de prison,
- **signaler votre incarcération à la CAF** si vous bénéficiez de prestations sociales (RSA, AAH, APL etc). Attention, si vous ne le signalez pas vous risquez de devoir rembourser les allocations perçues en trop,
- **signaler votre libération à la CAF.**



Vous devez informer la CAF de votre libération.

Vous devez informer la CAF de votre libération. Vous pouvez demander de l'aide à votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) qui vous orientera le cas échéant vers l'assistant de service social ou un partenaire (CAF ou association),

- **signaler votre incarcération à France Travail.**

Pour cela, envoyez un courrier à votre agence France Travail avec votre nom, prénom, numéro d'identifiant et votre date de naissance.

Précisez la date de début de votre incarcération.

Si vous ne le faites pas, à votre sortie de détention, vous devrez rembourser les allocations perçues en trop à France Travail.

Vous avez le droit pendant votre détention

- **de vérifier que la situation des personnes qui étaient à votre charge soit examinée par la CAF,**

- **de continuer de recevoir des prestations familiales** si vous habitez en France et si un ou plusieurs de vos enfants habitent en France,

- si vous n'avez pas de domicile fixe, de **vous faire domicilier auprès :**

- d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS),
- d'une association,
- de l'établissement pénitentiaire,

C'est indispensable pour bénéficier des aides sociales, du droit de vote, de la délivrance de papiers d'identité,

- **de préparer les dossiers de demandes de prestations sociales avant votre sortie.**

Renseignez-vous auprès du SPIP, il vous orientera vers :

- l'assistant de service social,
- la caisse d'allocations familiales ou CAF,
- la caisse primaire d'assurance maladie ou CPAM,
- ou une association sur l'accès au droit.



Le SPIP peut vous orienter dans vos démarches.

LES AIDES AUX PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES



Si vous n'avez pas assez d'argent pour vivre en prison, on dit que vous êtes sans ressources suffisantes.

Si vous n'avez pas assez d'argent pour vivre en prison, on dit que vous êtes sans ressources suffisantes. Dans ce cas vous pouvez avoir des aides de la prison. Ces aides sont données après avoir étudié votre situation.

➔ À VOTRE ARRIVÉE EN PRISON

On vous donne :

- de quoi faire votre toilette,
- des sous-vêtements propres,
- des draps,
- une couverture,
- des produits d'hygiène,
- de la vaisselle,
- de quoi écrire à votre famille ou vos amis.

On appelle cela le paquetage ou le kit.



Si vous n'avez pas de vêtements, l'administration pénitentiaire peut vous fournir des vêtements.

Si vous avez moins de 20 euros, l'administration pénitentiaire peut vous donner une aide d'urgence de 20 euros. Si vous n'avez pas de vêtements, l'administration pénitentiaire peut vous fournir des vêtements. Dès votre arrivée, votre famille ou vos amis peuvent vous apporter du linge.

➔ PENDANT LA DÉTENTION

Les aides financières

Si vous êtes sans ressources suffisantes, le personnel de la prison vous donne ce qu'il vous faut pour vous laver, vous habiller, écrire à votre famille. Vous pouvez aussi recevoir 30 euros par mois.

Vous pouvez bénéficier d'aide financière de 30 euros versée sur votre compte nominatif tous les mois si :

- vous avez moins de 60 euros sur votre compte nominatif depuis 2 mois de suite,
- vous n'avez pas dépensé plus de 60 euros pendant le mois en cours.

Vous pouvez aussi avoir une aide pour acheter à la **cantine** des produits pour les Unités de Vie Familiale ou **UVF**.

Les aides matérielles

Vous pouvez bénéficier d'aides matérielles, si vous avez :

- moins de 100 euros sur votre compte nominatif depuis 2 mois de suite,
- et si vous n'avez pas dépensé plus de 100 euros pendant le mois en cours.

Exemples d'aides matérielles :

- renouvellement des kits,
- prise en charge des droits d'inscription à l'université ou pour des cours à distance,
- prise en charge de la télévision et du réfrigérateur, (si le réseau électrique le permet),



Sans
ressources
suffisantes,
vous pouvez
avoir une aide
matérielle.

- prise en charge du timbre fiscal et photographies d'identité nécessaires pour votre carte d'identité, votre passeport français ou votre demande d'asile,
- prise en charge du reste à payer d'un appareil pour entendre, un appareil pour les dents ou de lunettes, après remboursement de la sécurité sociale.

Vous pouvez aussi être prioritaire :

- pour avoir un poste de travail,
- pour avoir une formation,
- pour participer à des activités sportives ou culturelles.

➔ À VOTRE SORTIE DE PRISON

Sans ressources suffisantes, vous pouvez avoir une aide matérielle.

Par exemple :

- des vêtements et un sac pour les transporter,
- un titre de transport si votre compte nominatif n'est pas suffisant pour aller au lieu où vous avez déclaré aller,
- un kit sortant avec au moins des produits d'hygiène et un ou plusieurs chèques multiservices, ...

Vous pouvez continuer à avoir l'aide du SPIP pendant 6 mois après votre sortie de prison.

Vous devez contacter le SPIP le plus proche de votre lieu d'habitation/du lieu de votre résidence.

VOTRE DROIT DE VOTE



Pour pouvoir voter, vous devez être inscrit sur une liste électorale.

À chaque élection nationale ou locale, la prison :

- vous informe sur votre droit de vote et les démarches à suivre si vous voulez voter,
- vous distribue un formulaire pour savoir si vous souhaitez vous inscrire sur une liste électorale pendant votre détention.

Pour pouvoir voter, vous devez être inscrit sur une liste électorale.

➔ OÙ VOUS INSCRIRE SUR LISTE ÉLECTORALE ?

- Vous pouvez vous inscrire sur la liste électorale d'une commune depuis l'établissement pénitentiaire,
- vous avez le choix entre plusieurs communes.

L'administration pénitentiaire vous fournit les documents nécessaires pour faire votre demande d'inscription sur liste électorale.

La demande sera envoyée à la mairie par le chef d'établissement.

➔ COMMENT VOTER ?

Vous avez 3 possibilités pour voter :

- voter au bureau de vote avec une **permission de sortir**,
- **voter par procuration électorale** en désignant une personne qui ira voter à votre place,
- **voter par correspondance** dans l'établissement pénitentiaire.

Pour pouvoir voter par correspondance depuis l'établissement, vous devez vous inscrire dans la commune de la préfecture du

département où se situe votre établissement pénitentiaire.

Le vote par correspondance se déroule quelques jours avant le dimanche prévu pour le vote.

LES POINT-JUSTICE

C'est important de connaître vos droits et de savoir les utiliser.

Les Conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) ont des services pour faciliter l'accès au droit des personnes en difficultés.

Ces services s'appellent point-justice.

Dans la plupart des prisons, il y a des point-justice avec des professionnels pour vous aider.

S'il n'y a pas de point-justice dans votre prison, contactez le SPIP qui vous orientera dans vos démarches.

➔ QUE POUVEZ-VOUS FAIRE DANS LES POINT-JUSTICE ?

• **Demander des informations sur vos droits.**

Ces informations peuvent être liées à votre situation personnelle, mais cela ne doit pas être en rapport avec l'affaire pour laquelle vous êtes en prison,

• consulter gratuitement des spécialistes juridiques,

Par exemple sur :

- le droit du logement,
- le droit de la famille,
- le droit du travail,
- le droit des étrangers,
- le droit de la consommation...



Des associations sont là aussi pour vous apporter des informations sur vos droits.

- être accompagné dans vos démarches administratives ou juridiques.

Par exemple rechercher un domicile à votre sortie de prison.

Des associations sont là aussi pour vous apporter des informations sur vos droits.

➔ COMMENT PRENDRE RENDEZ-VOUS AU POINT-JUSTICE ?

Pour bénéficier de l'aide du point-justice, **vous devez prendre rendez-vous par courrier.**

Chaque prison a son mode de fonctionnement.

Demandez au personnel à qui vous devez envoyer votre demande de rendez-vous par courrier.

VOTRE ORIENTATION ET VOTRE CHANGEMENT D'AFFECTION

➔ LE CHANGEMENT D'AFFECTION À LA DEMANDE D'UNE PERSONNE DÉTENUÉ PRÉVENUE

Vous êtes prévenu en détention provisoire.

Cela veut dire que vous êtes en maison d'arrêt dans l'attente de votre procès.

Les maisons d'arrêt sont des prisons avec des personnes prévenues et des personnes condamnées.

Ce sont les autorités judiciaires qui décident dans quelle maison d'arrêt vous devez être.

Mais vous avez le droit de faire une demande de transfert dans un autre établissement pénitentiaire, par exemple pour des raisons familiales.

La demande se fait auprès du magistrat qui s'occupe de votre dossier.

➔ L'ORIENTATION INITIALE D'UNE PERSONNE CONDAMNÉE

Si vous êtes condamné, cela veut dire que vous avez été jugé coupable.

Si vous êtes majeur et que votre temps d'incarcération est supérieur à 2 ans, vous êtes obligatoirement orienté vers un établissement pour peines.

➔ LE CHANGEMENT D'AFFECTION À LA DEMANDE DE LA PERSONNE DÉTENUE CONDAMNÉE

À tout moment vous pouvez faire la demande de changer de prison.

Par exemple pour :

- vous rapprocher de votre famille,
- suivre une formation professionnelle,
- préparer votre sortie,
- aller dans un établissement correspondant à votre identité de genre si vous êtes une personne transgenre.

➔ LE CHANGEMENT D'AFFECTION À LA DEMANDE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

À tout moment votre chef d'établissement peut demander votre transfert sur un autre établissement.

Par exemple :

- par sécurité si votre comportement ou profil est incompatible avec le régime de détention,
- dans votre intérêt,
- lorsque votre fin de peine approche et qu'il est nécessaire de préparer votre libération,
- dans le cas d'une évolution de votre état de santé.

Votre demande de transfert doit être adressée au greffe de l'établissement.

➔ LE CHANGEMENT D'AFFECTATION POUR EXÉCUTER SA PEINE DANS UN AUTRE ÉTAT DE L'UNION EUROPÉENNE

Sous certaines conditions, si vous avez été condamné définitivement par un pays membre de l'Union européenne, vous pouvez demander à exécuter votre peine d'emprisonnement ou votre peine de probation dans un autre pays membre.

Ce dispositif peut faciliter l'exécution de votre peine et favoriser votre réinsertion sociale.

- Vous pouvez demander à exécuter votre peine d'emprisonnement :
 - dans le pays de l'Union européenne dont vous avez la nationalité,
 - ou dans le pays de l'Union européenne où vous habitez,
- vous pouvez demander à exécuter votre peine de probation :
 - dans le pays de l'UE où vous habitez depuis longtemps,
 - dans le pays de l'UE où vous souhaitez vous installer.

Votre demande doit être acceptée par les autorités judiciaires françaises et par l'État dans lequel vous souhaitez exécuter votre peine.

Si votre demande est acceptée, la fin de votre peine s'exécutera selon le droit de l'État qui vous accueille.

Vous pouvez :

- demander l'aide de votre avocat ou du SPIP,
- écrire au juge de l'application des peines ou au procureur de la République pour que les documents nécessaires puissent être transmis au pays dans lequel vous souhaitez exécuter votre peine.

LES RÉDUCTIONS DE PEINES

Votre temps d'incarcération en prison peut être réduit. On parle de réduction des peines.



Les réductions de peine s'appuient sur des preuves suffisantes de votre bonne conduite en détention et sur vos efforts sérieux de réinsertion.

➔ COMMENT OBTENIR DES RÉDUCTIONS DE PEINE ?

Par exemple :

- respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- apprendre à lire, écrire, compter,
- travailler,
- participer à des activités culturelles et sportives,
- suivre une thérapie pour limiter les risques de recommencer,
- vous faire accompagner par le SPIP,
- verser volontairement de l'argent aux victimes et au Trésor Public...

➔ DE COMBIEN DE TEMPS DE RÉDUCTION DE PEINE POUVEZ-VOUS BÉNÉFICIER ?

Si votre comportement dans la prison est correct et vos efforts de réinsertion sérieux, les réductions maximales de peine accordées sont :

- 14 jours par mois pour les peines inférieures à 1 an,
- 6 mois par an pour les peines supérieures ou égales à 1 an.

Vous bénéficiez de réductions de peine plus faibles dans certains cas.

Par exemple si vous êtes condamné :

- pour une infraction à caractère terroriste,
- pour atteintes graves contre une personne d'autorité publique comme un policier, un magistrat, un élu, ...

Si vous vous comportez mal, le juge de l'application des peines peut décider de retirer la totalité ou une partie de vos réductions de peine. Vous pourrez communiquer des observations écrites.

➔ LA RÉDUCTION DE PEINE EXCEPTIONNELLE

Une réduction de peine exceptionnelle peut vous être accordée si par exemple vous avez permis d'éviter ou d'arrêter :

- un acte de délinquance ou de criminalité d'un codétenu,
- une action qui aurait mis en danger le personnel de l'établissement ou des autres personnes détenues, par exemple un suicide.

Cette réduction de peine exceptionnelle vous sera octroyée par le juge de l'application des peines ou le tribunal de l'application des peines en fonction de votre peine.

Si vous êtes condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, cette réduction exceptionnelle de peine pourra se traduire par une réduction du temps d'épreuve. Cette réduction de temps d'épreuve peut être de 5 ans maximum.

Si vous pensez avoir droit à des réductions de peine exceptionnelles vous devez envoyer un courrier au greffe de la prison.

Ce courrier est adressé au **juge de l'application des peines ou JAP** dont vous dépendez.

Le procureur de la République peut aussi faire la demande auprès du JAP ou du tribunal de l'application des peines.



Dans certaines situations, si vous êtes libéré grâce à des réductions de peine, le JAP peut vous imposer des obligations ou des interdictions.

Ces obligations ou interdictions peuvent durer pendant tout le temps qui correspond à celui de ces réductions de peine.

Vous pourrez être suivi par le SPIP.

Si ce n'est pas respecté, le juge peut retirer tout ou une partie de la durée des réductions de peine.

Vous pouvez donc retourner en prison.

PRÉPARER VOTRE RÉINSERTION ET VOTRE SORTIE DE DÉTENTION



La CPU dit ce qui peut être fait pour vous aider à préparer votre sortie de prison.

Le SPIP suit votre détention pour vous aider à votre sortie de prison.

L'objectif est d'éviter que vous retourniez en prison après votre sortie.

Pour préparer votre sortie de prison, la **commission pluridisciplinaire unique ou CPU** étudie votre dossier.

Elle regarde par exemple :

- si vous avez travaillé en prison,
- si vous avez suivi une formation,
- si vous avez fait des activités en prison.

La CPU dit ce qui peut être fait pour vous aider à préparer votre sortie de prison.

➔ AVOIR UN LOGEMENT QUAND VOUS SORTEZ DE DÉTENTION

Si vous avez déjà un logement

En détention, vous pouvez :

- **continuer à percevoir les aides pour votre logement pendant un an** si vous aviez cette aide avant d'entrer en détention,
- **vous renseigner** auprès du SPIP **sur des aides possibles si vous avez des difficultés pour financer votre logement, comme par exemple le fonds de solidarité logement.**

Le SPIP vous orientera vers l'assistant de service social ou vers la CAF ou une association.

Si vous êtes sans logement à la sortie

Vous pouvez :

- **alerter le SPIP** qui vous orientera vers un service qui va vous aider à faire une demande de logement auprès du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- **demandeur des informations à :**
 - l'assistant de service social du SPIP,
 - la caisse des allocations familiales ou CAF,
 - une association intervenant sur l'accès au droit,
 - les associations spécialisées qui interviennent en détention.

➔ RETROUVER UN TRAVAIL

Le SPIP vous accompagne dans vos démarches pour rechercher un travail.

Le SPIP vous oriente vers les organismes qui peuvent vous aider comme :

- France Travail,
- les missions locales si vous avez moins de 25 ans,
- les associations extérieures...

➔ ÊTRE AIDÉ QUAND VOUS SORTEZ

Le SPIP vous oriente vers les organismes pouvant vous accompagner quand vous sortez de prison.

Par exemple :

- des mairies peuvent donner des aides,
- des associations aident les personnes détenues quand elles sortent de prison.

Si vous êtes étranger, vous pouvez contacter le consulat de votre pays.

BÉNÉFICIAIRE D'UNE SORTIE DE DÉTENTION ANTICIPÉE SOUS AMÉNAGEMENT DE PEINE



Chaque aménagement de peine répond à des conditions précises.

Une fois condamné, vous pouvez être libéré de prison avant la fin de votre peine.
C'est ce qu'on appelle un aménagement de peine.

C'est par exemple :

- **la semi-liberté** : vous avez le droit de sortir notamment pour travailler à l'extérieur et vous rentrez en prison aux horaires convenus dans le jugement,
- **la surveillance électronique** : vous êtes à l'extérieur de la prison, mais vous portez un bracelet électronique. Vous pouvez entrer et sortir de votre domicile aux horaires prévus dans le jugement,
- **le placement extérieur** : vous êtes accompagné par une association et vous pouvez travailler, vous former, vous soigner, etc...
- **la libération conditionnelle** : vous pouvez en bénéficier généralement à la moitié de votre peine sous certaines conditions.

Chaque aménagement de peine répond à des conditions précises.

Si vous avez un aménagement de peine, vous serez toujours suivi par le SPIP et vous devrez respecter les obligations et les interdictions fixées dans le jugement.



Le SPIP vous accompagne dans les démarches et dans la construction de votre projet.

Le juge de l'application des peines ou JAP ou le tribunal de l'application des peines accepte ou refuse votre demande d'aménagement de peine.

LA LIBÉRATION SOUS CONTRAINTE (LSC) : UNE SORTIE DE DÉTENTION ENCADRÉE



La libération sous contrainte vous permet de bénéficier d'une sortie de détention encadrée.

La libération sous contrainte vous permet de bénéficier d'une sortie de détention encadrée. Un projet d'insertion n'est pas obligatoire.

Elle peut intervenir si vous êtes dans la situation suivante :

- la durée totale de votre peine ou vos peines ne dépasse pas 5 ans,
- vous avez déjà fait au moins les 2/3 de votre peine.

Cette libération sous contrainte est accordée automatiquement 3 mois avant la fin de votre peine par le juge de l'application des peines si vous êtes condamné à 2 ans de prison ou moins.

Sauf si :

- vous ne disposez pas de logement à votre sortie de prison,
- vous avez été condamné pour :
 - crime
 - terrorisme
 - violence sur votre mari ou votre femme
 - violence sur un jeune de moins de 18 ans
 - violence sur une personne qui représente la force publique
- vous avez eu une sanction disciplinaire pour des actes de violence.

Vous n'avez pas besoin de demander la libération sous contrainte.

Vous pouvez exécuter la libération sous contrainte sous la forme d'une semi-liberté, d'une surveillance électronique, d'un placement extérieur, d'une libération conditionnelle. Le SPIP vous aide à définir ce qui convient le mieux à votre situation.



Vous êtes suivi par le SPIP dans le cadre de la libération sous contrainte.

Vous bénéficiez d'une prise en charge sous la forme d'entretiens individuels et/ou d'actions collectives.

Si vous ne respectez pas les contrôles faits pendant votre LSC, vous risquez de retourner en prison.



FAIRE APPEL

Faire appel veut dire demander à des juges différents de juger votre affaire de nouveau. Cela se passe à la Cour d'appel. Vous pouvez faire appel et les victimes peuvent aussi faire appel.



CASSATION, POURVOI EN CASSATION

Se pourvoir en cassation veut dire demander à des juges de vérifier si les règles de droit liées à votre affaire ont bien été appliquées. Cela se passe à la Cour de cassation.



CANTINE

La cantine est le « magasin » de la prison. Avec l'argent disponible sur votre compte nominatif, vous pouvez acheter des objets, des aliments ou des services comme louer un téléviseur.



COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE UNIQUE OU CPU

La CPU est présidée par le chef d'établissement. Elle regroupe différents professionnels de la prison : surveillants, personnels d'insertion et de probation, officiers, enseignants, psychologues, soignants, bénévoles d'associations, ... Les membres de la CPU varient en fonction du sujet qu'elle traite.

Elle donne notamment un avis sur :

- la situation des arrivants,
- les demandes de classement au travail, à la formation professionnelle, aux activités,
- l'attribution d'une aide aux personnes sans ressources suffisantes,
- le suivi du parcours d'exécution de peine,
- la prévention du suicide.



CONTRAT D'EMPLOI PÉNITENTIAIRE OU CEP

Toute relation de travail est un CEP.

Le CEP précise la durée de la relation de travail, la nature du travail, la rémunération, la durée de la période d'essai.

En production, le CEP est signé entre l'opérateur économique et la personne détenue.

Au service général, le contrat est signé par la personne détenue et le chef d'établissement.



ÉCROU

Quand vous arrivez en prison, vous passez dans un service qui s'appelle le greffe.

Le personnel enregistre dans un ordinateur votre identité et le document qui explique pourquoi vous êtes en prison.

C'est un document officiel qu'on appelle un bon pour écou.

On prend les empreintes de vos doigts et une photo de vous.

Vous recevez un numéro pour qu'on ne vous confonde pas avec une autre personne qui porterait le même nom que vous.

On appelle ce numéro un numéro d'écrou.

C'est un numéro important, on peut vous le demander souvent quand vous êtes en prison.



FOUILLE INTÉGRALE

Pour la fouille intégrale, le détenu se déshabille complètement.

Le surveillant vérifie ses vêtements.

Il effectue aussi un contrôle visuel des différentes parties de son corps.

Tout contact physique entre le détenu et l'agent est interdit.

Les fouilles nécessitant des investigations corporelles ne peuvent être réalisées que par un médecin.



GREFFE

Chaque prison a un service de greffe.

Les principales missions de ce service sont :

- l'écrou des personnes détenues,
 - la gestion de la situation pénale des personnes détenues,
 - la gestion de leur situation administrative,
 - la gestion des déplacements,
 - la préparation des dossiers individuels et d'orientation,
 - la notification aux personnes détenues des décisions ou convocations,
 - l'enregistrement et la transmission des requêtes et recours.
-



JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES OU JAP

Le JAP décide de la façon dont se passe votre peine de prison.

Il précise les mesures d'aménagement de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, surveillance électronique, placement extérieur...).



JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION OU JLD

Le JLD est un juge spécialement chargé de prendre la décision d'incarcération dans l'attente de votre jugement.

Le JLD examine aussi vos demandes de mise en liberté.



PROCÉDURE JUDICIAIRE

Une procédure judiciaire, c'est l'ensemble des étapes pour résoudre un conflit devant la Justice. Ces étapes permettent de dire si vous êtes coupable ou non.

Ces étapes permettent aussi de définir la sanction qui vous est appliquée.



UNITÉ SANITAIRE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE OU USMP

C'est un service de soins dans la prison.
Il travaille en lien avec des hôpitaux extérieurs.



VISITEURS DE PRISON

Les visiteurs sont des bénévoles, cela veut dire qu'ils ne sont pas payés.
Ils vous écoutent et vous aident pendant votre peine de prison.
Parfois, ils organisent aussi des activités au sein de l'établissement pénitentiaire.

C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou SPIP qui organise la présence des visiteurs de prison.

Si vous souhaitez avoir leur visite, contactez votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation ou CPIP.

Le visiteur de prison vous rencontre sans la présence d'un surveillant.

Les visites peuvent toutefois être arrêtées :

- si le juge d'instruction le décide,
- si vous êtes placé au quartier disciplinaire.

ACS	aide au paiement d'une complémentaire santé
ANVP	association nationale des visiteurs de prisons
AP	administration pénitentiaire
APA	activités physiques adaptées
CAF	caisse d'allocations familiales
CCAS	centre communal d'action sociale
CE	chef d'établissement
CEP	contrat d'emploi pénitentiaire
CIAS	centre intercommunal d'action sociale
CLIP	club informatique pénitentiaire
CMUC	couverture médicale universelle complémentaire
CNPE	centre national de la protection sociale des personnes écrouées
CNED	centre national d'enseignement à distance
CPIP	conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
CPU	commission pluridisciplinaire unique
CSAPA	centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
DAP	directeur ou direction de l'administration pénitentiaire
DI	directeur interrégional
DISP	direction interrégionale des services pénitentiaires
EPM	établissement pénitentiaire pour mineurs
IST	infections sexuellement transmissibles

JAP	juge de l'application des peines
JLD	juge des libertés et de la détention
LC	libération conditionnelle
LSC	libération sous contrainte
MBO	mesures de bon ordre
PAM	provision alimentaire mensuelle
PJJ	protection judiciaire de la jeunesse
PS	permission de sortir
PSE	placement sous surveillance électronique
QD	quartier disciplinaire
QI	quartier d'isolement
RP	réduction de peine
RPS	réduction de peine supplémentaire
SPIP	service pénitentiaire d'insertion et de probation
SMPR	service médico-psychologique régional
TAP	tribunal de l'application des peines
TIG	travail d'intérêt général
TGI	tribunal de grande instance
UHSI	unité hospitalière sécurisée interrégionale
USMP	unité sanitaire en milieu pénitentiaire
UVF	unité de vie familiale

Direction de l'administration pénitentiaire

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél : 01 44 77 60 60

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

B.P. 10301
75921 Paris Cedex 19
Tél : 01 53 38 47 80

Défenseur des droits

3, place de Fontenoy
75007 Paris
Tél : 09 69 39 00 00

Commission d'accès aux documents administratifs

35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07
Tél. : 01 42 75 79 99

AIDE AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES

La CIMADE

Service prison, 91 rue Oberkampf
75011 Paris
Tél : 01 44 18 72 65
commission.prison@lacimade.org

AIDE À LA RÉINSERTION

CASP /ARAPEJ

(Centre d'action sociale protestant)
20, rue Santerre
75012 Paris
Tél : 0800 870 745

Croix-Rouge française

98, rue Didot
75694 Paris Cedex 14
Tél : 01 44 43 11 00

FARAPEJ

(Fédération des associations réflexion-action prison et justice)
22, rue Neuve des Boulets
75011 Paris
Tél : 01 55 25 23 75

Fédération des acteurs de la solidarité

76, rue du faubourg Saint-Denis
75010 Paris
Tél : 01 48 01 82 00

Secours Catholique - Caritas France

106, rue du Bac
75341 Paris Cedex 07
Tél : 01 45 49 73 00

Association des écrivains publics de France

1006 rue du Chêne Maillard
45770 SARAN
contact@ecrivains-publics.fr

**ENSEIGNEMENT –
ACCOMPAGNEMENT ET
SOUTIEN SCOLAIRE**

Auxilia, une nouvelle chance
(cours par correspondance)
7, rue des Haras
92000 Nanterre
Tél : 01 80 42 02 77

CLIP
(Club informatique pénitentiaire)
12-14, rue Charles Fourier
75013 Paris
Tél : 01 45 65 45 31

MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX

FARAPEJ
(Fédération des associations
réflexion-action prison et justice)
22, rue Neuve des Boulets
75011 Paris
Tél : 01 55 25 23 75

FREP
(Fédération des relais
enfants-parents)
4-6, rue Charles Floquet
92122 Montrouge
Tél : 01 46 56 79 40

UFRAMA
(Union des fédérations régionales
des maisons d'accueil des familles
et des proches des personnes
incarcérées)
16, avenue Victor Hugo
92220 Bagneux
Tél : 06 71 04 89 40

UNAFAM
(Union nationale de familles et
amis de personnes malades
et/ ou handicapées psychiques)
12, Villa Compoint
75017 Paris
Tél : 01 53 06 30 43

PERSONNES ISOLÉES, ÉCOUTE

ANVP
(Association nationale
des visiteurs de personnes sous
main de justice)
17 rue de Châteaudun
75009 Paris
Tél : 01 55 33 51 25

Courrier de Bovet
(association nationale de
correspondance avec les détenus)
BP 70039
75721 Paris Cedex 15
Tél : 01 40 67 11 98

Croix-Rouge écoute les détenus
(soutien psychologique lutte
contre l'isolement et la détresse
morale par téléphone)
Tél : 0800 681 510

Petits frères des Pauvres
(rencontre et accompagnement
des personnes âgées, souffrant de
solitude, de pauvreté, d'exclusion
et malades)
19, Cité Voltaire
75011 Paris
Tél : 0800 47 47 88

SOS Homophobie

(soutien, conseil et information pour les victimes et témoins d'insultes, de violences, de menaces ou de discriminations liées à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre)
14, rue Abel
75012 Paris
Tél : 01 48 06 42 41

PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES

Croix-Rouge française

Écrire à l'antenne locale
(voir les adresses avec le SPIP)

Secours Catholique - Caritas France

Écrire à l'antenne locale
(voir les adresses avec le SPIP)

SANTÉ

AIDES

(Aides aux malades, à la recherche, information sur le Sida et les hépatites)
14, rue Scandicci
93508 Pantin Cedex
Tél : 01 41 83 46 46

Sidaction

228, rue du faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Sida Info Service

Informations par téléphone :
0800 840 800 (accès direct et gratuit depuis l'établissement)

Alcooliques Anonymes

29, rue de Campo Formio
75013 Paris
Informations par téléphone :
Tél : 09 69 39 40 20

Narcotiques Anonymes

11, rue Mirbel
75005 Paris
Informations par téléphone :
Tél : 01 43 72 12 72

CAMERUP

(aide aux personnes ayant une addiction avec l'alcool)
10, rue des Messageries
75010 Paris
Tél : 01 45 65 19 28

Règles Élémentaires

(conseils et informations sur les règles et la santé menstruelle)
La Cité Audacieuse
9 rue de Vaugirard
75006 Paris

Vous pouvez appeler les numéros de téléphonie sociale sans avoir à donner votre nom et votre numéro d'écran.

Votre appel est confidentiel : il n'est pas écouté, il n'est pas enregistré par l'administration pénitentiaire.

Les appels gratuits

Identifiant Telio + code pin puis :

- 0800 845 800 : Hépatite Info Service
- 0800 231 313 : Drogues Info Service
- 0800 840 800 : Sida Info Service
- 0800 870 745 : Numéro Vert ARAPEJ informations juridiques (CASP-ARAPEJ)
- 0800 681 510 : Croix-Rouge Écoute Détenus (CRED)
- 116 006 : France Victimes
- 0 801 901 911 : "Ne frappez pas" FNACAV
- 31 41 : Le Défenseur des droits

Prix d'un appel local

Vous pouvez aussi appeler les numéros indiqués ci-dessous au prix d'un appel local (non surtaxés).

Identifiant Telio + code pin puis :

- 39 89 : Tabac Info Service
- 0 980 980 940 : Écoute Cannabis
- 0 980 980 930 : Alcool Info Service
- 09 69 39 40 20 : Alcooliques Anonymes
- 01 43 72 12 72 : Narcotiques Anonymes
- 01 48 06 42 41 : SOS Homophobie
- 09 74 75 75 50 : Centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE)
- 01 53 38 47 80 : Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)
- 01 44 52 87 90 : Observatoire international des prisons (OIP)
- 0 972 394 050 : SOS Amitié

ISBN : 978-2-11-098609-28

Dépôt légal : juin 2024

Impression :

PARAGON TRANSACTION

39 rue des Rivières Saint-Agnan

58200 Cosne-Cours-sur-Loire, France

Conception graphique :

in-the-mood.fr / DICOM MJ

Direction de l'administration pénitentiaire